

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES GESTION.**

**Département des Sciences Commerciales**

**Mémoire de fin de Cycle**

**Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Finance et Commerce International**

**Thème**

**Étude comparative de l'application de la réglementation  
prudentielle entre les banques nationales et étrangères**

**Réalisé par :**

**Encadreur : M<sup>lle</sup> MOUKNACHE Mira**

1-M<sup>lle</sup> RABAHI Dalia

2-M<sup>lle</sup> SAADI Sara

**Membre du Jury**

M<sup>lle</sup> HADJI Hassiba

M<sup>lle</sup> MOUKNACHE Mira

M<sup>lle</sup> TOUATI Karima

**Promotion 2015-2016**

## *Remerciements*

Au terme de notre travail ; on tien à exprimer nos remerciements les plus sincères et Plus profonds tout d'abord au bon dieu le tout puissant pour le courage, la patience et la Santé qu'il nous a donnée pour suivre nos études.

On tien à exprimer toutes notre gratitudes et remerciements Nos sincères remerciements s'adressent à notre promotrice Melle Mouknache Mira pour avoir accepte de nous encadrer, pour la qualité de son encadrement, ses conseils avisés. Qu'il trouve ici le témoignage de nous gratitude inconditionnelle

Enfin à tous ceux qui ont contribués de près ou de loin a la réalisation de ce travail

# *Dédicaces*

*On dédie ce modeste travail à tous ceux et celles qui sont chères a notre égard, à nos très chers parents, pour tout leur amour, leurs efforts, leurs sacrifices, leurs encouragements, leurs soutient, que Dieu les garde et les protège.*

**DALIA & SARA**

## **LA LISTE DES ABREVIATIONS**

- BA** : Banque d'Algérie
- BC** : Banque Centrale
- BCIA** : Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie
- BEF** : Banque et Etablissements Financier
- BNP** : Banque Nationale de Paris
- BRI** : Banque des Règlements Internationaux
- BTP** : Banque Crédit Coopératif
- CB** : Commission Bancaire
- CLT** : Crédit à Longe Terme
- CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit
- CMT** : Credit à Moyne Terme
- DA** : Dinar Algérien
- FMI** : Fonds Monétaire International
- FRBG**: Fonds Propres pour Risque Bancaire Générale
- FSB** : Financial Stability Board
- LMC** : Loi relative à la Monnaie er au crédit
- LCR** : Liquidity Coverage Ratio
- NSFR**: Net Stable Funding Ratio
- ROE** : Return On Equity
- TP** : Trésor public

## LA LISTE DES TABLEAUX

**Tableau n °01** : pondération des engagements de bilan sous Bâle II

**Tableau n °02** : les fonds propres de base pour la SEG

**Tableau °03** : les éléments a déduits des fonds propres de base

**Tableau °04** : Les fonds propres de base pour 2014 et 2013 pour la SEG

**Tableau n°05**: Les fonds propres complémentaires pour la SEG

**Tableau n°06** : Les Fonds propres réglementaires pour la SEG

**Tableau n°07** : Calcul du risque de crédit pour la SEG

**Tableau n°08** : Calcul de hors bilan pour la SEG

**Tableau n°09** : Ratio de solvabilité pour la SEG

**Tableau n°10** : Les fonds propres de base pour la BNA

**Tableau n°11** : les éléments a déduits des fonds propres de base

**Tableau n°12** : Les fonds propres de base pour 2014 et 2013 pour la BNA

**Tableau n°13** : Les fonds propres complémentaires pour la BNA

**Tableau n°14** : calcul de ratio de rentabilité des fonds propres de la SEG et BNP

**Tableau n°15** : Calcul du risque de crédit pour la BNA

**Tableau n°16** : Calcul de hors bilan pour la BNA

**Tableau n°17** : Ratio de solvabilité pour la BNA

**Tableau n°18** : L'évolution de Ratio de solvabilité de la BNA et de la SEG

**Tableau n°19** : Calcul de ratio de liquidité de la SEG

**Tableau n°20** : Calcul de ratio de liquidité de la BNA

## **LISTE DES SCHEMAS**

**Schéma n°01** : les trois piliers de l'accord de Bâle II

## **LISTE DES Graphiques**

**Graphique n°01** : le ratio de solvabilité globale (ratio Cooke)

**Graphique n°02**: le ratio de liquidité des banques algérienne

**Graphique n°03** : la rentabilité des fonds propres (ROE) des banques algériennes

## Sommaire

<b>Introduction générale</b> .....	<b>01</b>
<b>Chapitre I : Généralité sur la banque</b>	
Introduction .....	06
<b>Section 01 : Les activités bancaires</b> .....	<b>07</b>
<b>Section 02 : Les typologies de la banque</b> .....	<b>16</b>
<b>Section 03 : Les risques liés à l'activité bancaire</b> .....	<b>18</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>21</b>
<b>Chapitre II : L'évolution de la réglementation bancaire</b>	
Introduction.....	22
<b>Section 01 : Nécessité d'une réglementation bancaire</b> .....	<b>23</b>
<b>Section 02 : Les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle</b> .....	<b>25</b>
<b>Section 03 : La réglementation du comité de Bâle</b> .....	<b>31</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>44</b>
<b>Chapitre III : Etude comparative de la réglementation prudentielle entre la BNA et SEG en Algérie</b>	
Introduction.....	46
<b>Section 01 : Les fonds propres réglementaires selon le règlement n°14-01 du 16 février 2014</b>	
Portant coefficients de solvabilité.....	46
<b>Section 02 : Calcul des RISQUES ENCOURUS</b> .....	<b>50</b>
<b>Section 03 : Le ratio de liquidité</b> .....	<b>60</b>
<b>Section 04 : Le ratio de provision et de couverture des risques</b> .....	<b>62</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>63</b>
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>65</b>

## Introduction générale

Le secteur bancaire est considéré comme le secteur économique le plus important, il est le principal acteur de l'évolution économique et financière. L'activité bancaire a connu plusieurs évolutions dans le phénomène de globalisation mais elle reste à la base de tout mécanisme financier.

En effet, le système bancaire est caractérisé par un ensemble de changements profonds opérés sur la sphère économique et financière internationale, ces changements ont été apportés dans un contexte en perpétuelle mouvement, se caractérisant par une forte activité et ayant pour maître mots décloisonnement, déréglementation et désintermédiation.

Par ailleurs, à partir des années 1980, on a assisté à la suppression de l'encadrement du crédit et au développement du rôle des marchés. Une des grandes innovations intervenues durant cette décennie a été le mouvement de désintermédiation, qui a rendu possible l'accès direct des agents économiques non financiers aux marchés des capitaux. Ceci traduit donc le passage progressif d'une économie intermédiaire à une économie de marché, notamment avec la multiplication des modalités de financements de l'économie et l'apparition de nouveaux titres et de nouveaux opérateurs.<sup>1</sup>

La libéralisation financière et les mutuels des activités bancaires ont secoué les secteurs bancaires et financiers internationaux, la faillite de la banque Herstatt en Allemagne, en 1974, le krach boursier de 1987, la faillite de plusieurs banques.<sup>2</sup> De plus, la concurrence accrue entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes. Dès lors, les autorités de contrôle optent pour une réglementation qui ne se contraste pas avec le processus de déréglementation et peut assurer la solidité et la stabilité du secteur bancaire.<sup>3</sup> Cette réglementation, ou re-réglementation impose aux banques des normes de gestion prudentes qui amènent à mieux évaluer les risques bancaires, à mieux les maîtriser et à les couvrir par les fonds propres. ce qui a conduit le comité de Bâle à décréter des normes pour fixer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les

---

<sup>1</sup> Dominique Lacoue-Labarthe, Régulation et supervision des banques et du crédit depuis les années 1980, Bercy, 10 Décembre 2008, P2.

<sup>2</sup> Luis MIOTTI et Dominique PLIHON, Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires, La Doc. Française Économie internationale, 2001/1 - n° 85, pages 3 à 36.

<sup>3</sup> Gestion des risques bancaires & réglementation prudentielle, Master Finance&Banque, P1.



crises de type systémique très dangereuses pour la stabilité financière nationale et internationale.

L'Algérie, comme les autres pays en développement devait s'inspirer des travaux du comité de Bâle pour édicter ses normes prudentielles. Comme tout pays en transition vers l'économie de marché, l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être au diapason des mutations mondiales. C'est dans ce sens qu'il y a eu la promulgation de la loi relative à la monnaie et du crédit de 1990.

Le conseil de la monnaie et du crédit, en tant qu'autorité monétaire doit réglementer l'activité bancaire, il impose aux banques et établissement financière le respect de certaines règles rapportant notamment les normes et ratio prudentiels de gestion.

Cette démarche conduit à une étude comparative de l'application de la réglementation prudentielle entre la banque nationale et étrangère en Algérie basé essentiellement sur le bilan et hors bilan.

Notre travail s'inscrit dans ce cadre et a pour objectif de résoudre la problématique suivante : quelle est la différence entre l'application de la réglementation prudentielle entre les banques nationales et étrangères ?

Cette question suscite d'autres questionnements subsidiaires :

Question 01 : quels sont les risques bancaires relatifs à la libéralisation financière ?

Question 02 : quel est le rôle des règles prudentielles bancaires ?

Question 03 : quels sont les appuis favorables à l'application des accords de Bâle dans le secteur bancaire algérien ?

Question 04 : existe-t-il des différences entre l'application de la réglementation prudentielle entre banque nationale et étrangère en Algérie ?

La revue de la littérature sur ces questions nous permet d'émettre hypothèses suivantes

Pour réaliser le travail : la méthodologie adoptée contient deux méthodes : le premier est théorique elle consiste à faire une recherche d'ouvrage, de site internet et thèse et mémoire, des articles juridiques concernent les activités bancaires en Algérie et la réglementation. La deuxième méthode est une démarche pratique, qui consiste à faire l'analyse comparative entre l'application de la réglementation prudentielle nationale et étrangère.

Pour bien mener notre recherche, nous avons opté pour le plan suivant :

Le premier chapitre sera consacré aux différents risques liés à l'activité bancaire en traitant les opérations bancaires et les différents types de banques.

Le deuxième chapitre sera consacré à l'évolution de la réglementation prudentielle on traite la globalisation financière et la réglementation du comité de Bâle.

Le troisième chapitre se portera sur l'étude comparative de la réglementation prudentielle entre la Banque Nationale et étrangère.

Une conclusion fera un diagnostic global des principaux résultats et analyses de notre étude.

**Introduction**

Les banques sont les seuls établissements financiers qui collectent des dépôts d'argent, puis les utilisent sous forme d'investissement ou de crédit accordé aux entreprises et aux ménages, l'activité d'intermédiations au cours de l'activité des banques consiste à transformer des échanges à court terme, les dépôts des clients de la banque ,en échéance à long terme. Les crédits accordés par les banques sont par essence soumis à un risque de liquidité lié à la différence d'échéance, et de solvabilité lié au risque de défaut.

En effet, le développement du marché financier et l'apparition de nouveaux produits financiers ont modifié la nature des banques et les conditions d'exercice de leurs activités, correspond à de nouveaux besoins et à l'apparition de nouveaux risques. Ils sont nés des réactions du marché face à l'instabilité des échanges flottants et des taux d'intérêt.

Dans ce chapitre, nous présenterons la banque à travers ses activités classiques et les nouvelles activités financières qui permettent de classer les banques dans différentes catégories. En outre, nous essayerons d'appréhender les risques financiers relatifs aux différentes activités bancaires.

## Section 1 : Les activités bancaires

La banque peut être définie comme « une entreprise qui reçoit des fonds du public, sous forme de dépôt ou d'épargne et réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiements (chèque, carte bancaire, virement,...etc.). Elle sert aussi d'intermédiaire sur le marché financier, entre les émetteurs d'actions et obligations (entreprises, état, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, campagnes d'assurances). Elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie et en achetant ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (traite, effet de commerce....etc.) »<sup>1</sup>.

Les banques sont les établissements financiers qui collectent des dépôts d'argent puis les utilisent sous forme d'investissements ou de crédits octroyés aux entreprises et aux ménages. Mais aujourd'hui, la donne a changé car l'activité des banques s'est largement diversifiée et étoffée. Ainsi, on distingue désormais différentes et larges activités bancaires qui commencent par les prestations offertes par le réseau des agences jusqu'au marché des capitaux, l'investissement, la gestion d'actifs et la gestion des titres.

« Alors le financement bancaire est un vecteur moteur de croissance économique et de création de richesses. Les banques sont importantes non seulement du point de vue microéconomique mais aussi pour une stabilité macroéconomique »<sup>2</sup>.

### 1.1. Les opérations de banque

Les opérations bancaires sont limitées à la réception de fonds du public, aux opérations de crédit ainsi qu'aux services bancaires de paiement, les banques peuvent toutefois réaliser des opérations connexes.

#### 1.1.1. La mise à disposition des moyens de paiement

Parmi les services rendus par les banques à leurs clients, le moyen de paiement est l'un des plus importants .il constitue pour certains clients un service de base, différentes techniques et supports afin de gérer ces moyens de paiement, à savoir :

---

<sup>1</sup> BEZARCK.P, GHERADI .S, « dictionnaire de l'économie », Edition Larousse, 2003, P82.

<sup>2</sup> <http://www.banque-credit.org/> consulté le 26/08/2016.

### 1.1.1.1 Le chèque

« Le chèque est un instrument de circulation de la monnaie scripturale. C'est un ordre de paiement donné au banquier par le titulaire du compte. Le banquier débite le compte du tireur du chèque et crédite le compte du bénéficiaire du chèque »<sup>3</sup>. Autrement dit c'est un moyen de paiement normalisé avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. La provision doit être disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation.

### 1.1.1.2. Le virement

C'est une opération consistant pour un banquier de transférer des fonds d'un compte à un autre. Autrement dit le virement consiste à débiter un compte pour en créditer un autre de même montant.

Les deux comptes concernés par le virement peuvent être tenus par le même banquier (virement interne) ou par deux banquiers différents (virement externe).

### 1.1.1.3. Les effets de commerce

C'est un moyen de paiement par lequel le vendeur appelé « Tireur » donne l'ordre à son client « le tiré » de payer une certaine somme à une date donnée au bénéfice d'un tiers (qui est souvent le tireur lui-même).

Les effets du commerce sont considérés comme un titre négociable, c'est pourquoi, il doit impérativement être signé par le débiteur et contenir le montant de la dette ainsi que la

### 1.1.1.4. Les cartes bancaires

Sont l'instrument de paiement qui est de plus en plus développé. Elles détiennent la forme d'une carte émise par un établissement de crédit et permettent à son titulaire, conformément au contrat passé avec sa banque, d'effectuer des paiements et /ou des retraits.

### 1.1.1.5. Le titre interbancaire de paiement(TIP)

Est un moyen de paiement assez proche du prélèvement, il est adapté aux règlements à distance avec un créancier qui est à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et un client débiteur qui donne son accord lors de chaque règlement.

---

<sup>3</sup> BEITONE.A, CAZORLA.A, DOLLO.C, DRAI.A, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand colin 2<sup>éd</sup>, Paris, 2007, p52

Le titre interbancaire de paiement correspond à une autorisation ponctuelle donnée au créancier de prélever uniquement la somme indiquée.

### **1.1.2. La collecte de dépôt**

Les dépôts bancaires sont des fonds reçus du public sous forme de dépôt avec le droit de disposer pour son propre compte mais à charger de redistribuer »<sup>4</sup>.

La principale ressource des banques est constituée de dépôts de particuliers (ménages), d'entreprises ou de l'État. Un dépôt est une liquidité confiée à une banque (placée dans la banque) par des personnes physiques ou morales.

On distingue deux catégories de dépôt, le dépôt à vue et le dépôt à terme.

#### **1.1.2. 1. Le dépôt à vue**

Le dépôt à vue est essentiellement destiné aux personnes physiques ainsi qu'aux Petites et Moyennes Entreprises, le dépôt à vue vous permet d'effectuer des dépôts et des retraits à tout moment, en fonction de vos besoins. Et aussi un dépôt dont le propriétaire dispose à tout moment de la somme correspondante. La restitution des fonds déposés à vue peut avoir lieu à tout moment sur simple demande du déposant.

Le compte dépôt à vue est avant tout un instrument d'épargne à court terme. Il est rémunéré par un taux d'intérêt ajustable en fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers et ce sur la totalité du solde.

#### **1.1.2.2. Le dépôt à terme**

Sont des fonds que le déposant s'engage à ne pas réclamer avant un certain délai moyennant, le versement d'un intérêt par la banque, la durée de ces dépôts à terme est comprise entre un mois et cinq ans.

Le dépôt à terme désigne une somme d'argent mise en dépôt et bloquée sur un compte bancaire. Cette somme ne peut être retirée par son propriétaire qu'après un certain espace de temps fixé à l'avance dans un contrat, signé par les personnes concernées par le dépôt. Le dépôt à terme se différencie par cet aspect du dépôt à vue, qui permet de retirer l'argent à n'importe quel moment. En contrepartie du blocage de l'argent, le dépôt à terme fait bénéficier son détenteur d'un taux d'intérêt plus élevé. Le taux d'intérêt qui régit ce type de dépôt est librement fixé par les établissements bancaires, il peut ou non être indexé au marché

---

<sup>4</sup> Art 11 de la loi N90 -10 du 14/4/1990 relative à la monnaie et au crédit.

monétaire. « contrairement à l'épargne à vue , placer son épargne à terme, c'est s'engager à la laisser à la disposition du dépositaire pendant un certain délai, sauf à perdre tout ou une partie des avantages prévus la principale qualité de l'épargne à terme est en principe sa rentabilité, son principal défaut est son indisponibilité »<sup>5</sup>. Si le contrat de dépôt à terme est rompu avant l'échéance, des pénalités peuvent être appliquées.

### 1.1.3. La distribution de crédit

« Le crédit est une opération qui permet au débiteur de différer son paiement ou qui permet à un agent économique de disposer pendant un certain temps de fonds qui sont mis à sa disposition par un autre agent. Le plus souvent le créancier obtient une rémunération (intérêt) versée par le débiteur »<sup>6</sup>. A travers cette définition, on constate que le domaine des opérations de crédit est aussi vaste que la diversité des besoins de financement dans la clientèle. Cependant, ces besoin se classent, d'une manière générale comme suit :

#### 1.1.3.1. Le crédit d'exploitation

Est un crédit à court terme (quelque mois maximums), permettant à l'entreprise de virer, c'est -à-dire de financer ses productions, sa commercialisation.

Les crédits d'exploitation se subdivisent en crédits d'exploitations globales et en crédits d'exploitation par signature.

##### 1.1.3.1.1. Le crédit d'exploitation global

Est destiné à financer globalement les actifs circulant du bilan, on l'appelle généralement le crédit par caisse on distingue :

##### ➤ La facilite de caisse

« Est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à un gêne momentanément de trésorerie »<sup>7</sup>, en effet la facilité de caisse désigne le fait pour une banque d'accorder à son client la possibilité d'avoir un compte bancaire débiteur.

<sup>5</sup> BERNET -ROUADE. Luc, « principe de technique bancaire » DUWOND 25<sup>éd</sup>, PARIS, 2001, p74.

<sup>6</sup> BEITONE. A, CAZORLA. A, DOLLO. C, DRAI. A, Op cit, p113.

<sup>7</sup> Luc, BERNET -ROUADE, Op cit, p287.

➤ **Le découvert**

Est une forme de crédit accordé à un client détenteur d'un compte en banque afin d'assurer à l'entreprise un fond de trésorerie lorsque les associés ne veulent pas ou ne peuvent apporter des fonds supplémentaires à l'entreprise, en somme, un découvert bancaire est « la possibilité de rendre un compte débiteur pour une période donnée dans l'attente d'une entrée de fonds précise »<sup>8</sup>.

➤ **Le crédit de compagne**

Est un type particulier de crédit à court terme, il est accordé aux entreprises qui ont une activité saisonnière pour financer leurs charges d'exploitation liées à un cycle de production.

➤ **Le crédit relais**

Est un crédit qui anticipe sur une opération généralement financière. Ayant des chances certaines et quasi certaine de se réaliser.

### 1.1.3.1.2. Le crédit par signature

Le crédit par signature est l'engagement d'une banque à satisfaire aux obligations contractées au près du tiers par certains clients, si ces derniers prouvent un manque d'autosatisfaction, dans cette forme de crédit, le banquier prête alors simplement sa signature.

En d'autres termes, l'engagement par signature ne consiste pas à proprement dit "des crédits de trésorerie" car le banquier ne fait pas d'avance de fond sauf en cas de défaillance de son client, il s'agit donc de parcourir à un engagement hors bilan avec la banque.

Le crédit par signature peut être soit : l'aval, acceptation, la caution.

➤ **L'aval**

Est un contrat par signature pris par le banquier dans le but de payer un effet de commerce à l'échéance. Par ailleurs l'aval représente une garantie donnée au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre de payer à l'échéance si le débiteur est défaillant.

---

<sup>8</sup> <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire>. Consulté le 12/04/2016.



### ➤ L'acceptation

Pour faciliter à son client soit la livraison de marchandises, soit l'octroi du crédit la banque accepte un effet de commerce. En outre l'acceptation est considérée comme un engagement d'une banque à régler le paiement d'un effet de commerce à son échéance si son client ne le fait pas lui-même.

### ➤ Les cautions

« On entend par caution bancaire un prêt de signature de la part de la banque qui est équivalant à une promesse de payer à la place de son client soit à une certaine échéance, soit dans certaines circonstances bien précises dans le contrat, celui qui rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier de satisfaire à cette obligation si le débiteur ne satisfait pas lui-même. »<sup>9</sup>. De ce fait, Le cautionnement bancaire consiste à mettre en place des outils pour apporter les garanties nécessaires aux entreprises qui peuvent ainsi décrocher des contrats dans un cadre plus clair et plus rassurant pour leurs commanditaires.

#### 1.1.3.2. Le crédit d'investissement

Il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme qui a une durée fixe. Les crédits d'investissement sont destinés à financer la partie haute du bilan et les immobilisations, c'est-à-dire un crédit qui finance tout projet, qu'il s'agisse de création, d'extension ou de capacité de production, de même « parmi les financements, l'emprunt joue un rôle particulier ».<sup>10</sup> Ainsi l'outil de travail de l'entreprise et le remboursement de ses crédits ne peut être assuré que par le jeu de bénéfice.

Le crédit d'investissement se subdivise en crédit à moyen terme et en crédit long terme.

##### 1.1.3.2.1. Le crédit à moyen terme (CMT)

Les crédits à moyen terme sont des crédits dont la durée est environ entre deux et sept ans.

Ces crédits servent généralement à financer des équipements dont la durée d'amortissement est égale à la durée de remboursement de ces crédits.

<sup>9</sup> ROUYER. G, CHOINEL .A, « la banque et l'entreprise », la revue : banque, paris, 2001, page377.

<sup>10</sup> Roland, CARLES, « Audit et gestion de l'entreprise agricole », édition France agricole, 1ere éd, 1999, p181.

Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement, il est préférable pour une entreprise de faire un effort d'autofinancement. Ce crédit couvre maximum 70 % du montant global de l'investissement.

#### **1.1.3.2.2. Le crédit à long terme (CLT)**

Sont par définition des crédits dont la durée dépasse sept ans, ils sont appliqués généralement pour financer des investissements importants.

Les banques font de la transformation en affectant des ressources à court terme dans le financement à long terme dans l'espoir d'avoir toujours de nouveaux dépôts même à vue qui viendra en substitution à ceux d'immobilisation dans les crédits à long terme.

#### **1.1.3.3. Le crédit aux particuliers**

Le particulier dispos souvent de ressources suffisantes pour subvenir à tous ses besoins, or il arrive que ses disponibilités ne lui permettent pas de réaliser certaines opérations.

« Pour cela il peut se tourner vers son banquier qui est à même de l'aider à faire face à différents besoins : difficultés passagères de trésorerie, dépenses exceptionnelles, dépense d'équipement ou investissements immobilières »<sup>11</sup>.

Les formes les plus courantes des crédits consentis aux particuliers pour le financement de leurs besoins sont :

##### **1.1.3.3.1. Le crédit à la consommation**

Est la catégorie de crédit accordée, à des particuliers par des établissements bancaires pour financer les achats du bien de consommation à usage domestique (électroménager, ameublement, automobile ... etc.).

##### **1.1.3.3.2. Le crédit immobilier**

« Les crédits immobiliers sont mis en place pour l'acquisition de la résidence secondaire ou bien d'un investissement locatif »<sup>12</sup>. Se sont des prêts accordés pour financer

<sup>11</sup> Luc, BERNET –ROUADE, Op cit, p149.

<sup>12</sup> MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANCOIS. « Les techniques bancaires », édition Dunod, Paris, 2008, P3.

tout ou une partie de l'acquisition d'un bien immobilier, de l'opération de construction, ou des travaux sur un tel bien.

#### **1.1.3.4. Le crédit au commerce extérieur :**

Le développement de l'activité économique a de plus en plus tendance à prendre une surface internationale ce qui à entrainer le redoublement des relations commerciales avec l'étranger.

En effet, les échanges commerciaux avec l'étranger présentent beaucoup de risques en raison de l'éloignement de la déférence de réglementation partenaire, de problème de langue et de la déférence de réglementation et surtout de la monnaie, ...etc.

D'où l'intervention de la banque est rendue nécessaire pour assurer le bon déroulement de ces opérations avec l'extérieure dans les meilleurs conditions possibles. Cependant la banque apporte son appui par la mise en place des financements suivants :

##### **1.1.3.4.1. Le financement des exportations**

Dans le cadre des financements des opérations d'exportation, la banque peut apporter son concours à deux parties contractantes à savoir l'acheteur et le fournisseur.

##### **-Le crédit fournisseur**

« L'exportateur qui à accorder des délais de paiement à son client étranger se trouve devant la nécessité d'escompter la traite qu'il détient sur l'acheteur étranger au moment de la livraison, pour dégager de la trésorerie »<sup>13</sup>. Le crédit fournisseur est un prêt bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) lui permettant d'octroyé des déferés de paiements aux acheteurs (importateurs) a pour objectif d'améliorer la capacité de vente des exportateurs face à une concurrence vive sur les marchés internationaux.

##### **1.1.3.4.2. Le financement des importations**

Parmi les formes de financement utilisées dans ce domaine précis, une importance particulière doit être accordée au crédit documentaire.

---

<sup>13</sup> LEGRAND. G et MARTNI.H, « Management des opérations de commerce international », Dunod, 2<sup>éd</sup>, paris, 1995, p339.

- **Le crédit documentaire**

« le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat »<sup>14</sup>, en effet le crédit documentaire est une promesse donnée par un banquier de l'importateur à un exportateur étranger, selon la quelle le montant de sa créance lui sera réglé donc il permet d'assurer la bon fin et le règlement d'un contrat commerciale entre un exportateur et un importateur de nationalité différente .

## 1.2. Les opération connexes

Les opérations connexes sont des activités qui prolongent les opérations de banque on distingue pour cela :<sup>15</sup>

- **Les opérations de change**

Une opération de change est une opération de conversion d'une devise en une autre devise. Il en existe différentes catégories avec le change manuel, le change comptant, le change à terme ou le swap de change. Toutes ces opérations impliquent un échange entre 2 devises. Avec le change manuel, il va s'agir de convertir des avoirs en compte en une monnaie étrangère sous forme papier. L'opération de change comptant consiste à échanger 2 devises, à un cours négocié immédiatement, avec une livraison usuellement de 2 jours ouvrés (parfois 1 jour) après la date de négociation. L'opération de change à terme permet à une entreprise ou à une banque de fixer dès aujourd'hui un prix futur d'achat ou de vente d'une devise contre une autre devise avec livraison des deux devises X temps plus tard. Cet engagement est normalement irrévocable<sup>16</sup>.

- **Les opérations sur valeurs mobilières**

La valeur mobilière englobe, d'une part, les parts représentative d'apports consentis par des investisseurs dans des sociétés de personnes, les parts d'emprunts émises, soit par l'État ou les Collectivités locales, soit par des sociétés commerciales, et

<sup>14</sup> Luc BERNET-ROLLANDE « Principes de technique bancaire », 25<sup>e</sup> édition DUNOD 2008 ; P358

<sup>15</sup> Luc, BERNET –ROUADE, Op cit, P5.

<sup>16</sup> <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/operation-de-change> consulté le 12/09/2016.

elle comprend, d'autre part, les droits attachés à la possession d'actions de ces sociétés. Cette terminologie est utilisée indépendamment du fait de savoir si les titres sont ou non matérialisés. Sous le régime de la tutelle qu'il s'agisse de la tutelle des mineurs ou de la tutelle des majeurs protégés, la gestion des valeurs mobilières fait l'objet de règles particulières.

- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financier.
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

De plus, les établissements de crédit peuvent prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie. Toute autre activité doit faire l'objet d'une demande auprès de ce même Ministre.

Dans tous les cas, ces opérations connexes doivent, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

## **Section 2 : les typologies de la banque**

Les banques ouvrant dans les domaines du commerce de l'argent et dans la réalisation des opérations et intervention monétaire sur les marchés financiers. Il en existe plusieurs qui peuvent être classées en différentes catégories selon leurs activités.

### **2.1. Les typologies des banques**

Les banques sont classées par catégories. Il existe plusieurs qui peuvent être classées en différentes catégories selon leur statut d'actionnariat et leurs activités. La découverte de ces catégories permet de mieux connaître les principales activités et les rôles d'une banque.

On distingue trois types de banques selon leurs activités.

### 2.1.1. Banque d'investissement

Les banques d'investissement sont des sociétés ou des entités qui effectuent l'ensemble des activités de conseil, montage, intermédiation et exécution des opérations dites de haut de bilan.

Elle est spécialisée dans le financement à long terme, sa principale activité est de retourner vers le financement des projets d'investissement, elle contribue à la création de nouvelles entreprises ainsi qu'à la revalorisation et au renouvellement des équipements de production de ces dernières.

### 2.1.2. Banque de dépôt

Les banques de dépôt ou de crédit font appel à l'épargne, leurs ressources essentielles sont les dépôts à vue et leurs activités caractéristiques sont les crédits à court terme. Elles participent peu à la propriété ou à la gestion de l'entreprise auxquelles elles prêtent, certains de ces établissements n'ont pas d'activités internationales, d'autres sont installées sur un segment de client limité.

### 2.1.3. Banque d'affaires

Les banques d'affaires sont des banques dites «de capitaux à long terme», spécialisées dans le financement des entreprises.

Ainsi, les banques d'affaires ne peuvent plus posséder de capitaux au court terme. Elles prennent et gèrent des participations dans des entreprises existantes ou qui se créent et accordant des crédits à long terme sur la base de leurs fonds propres ou d'autres ressources à long terme.

Une banque d'affaires agit en tant qu'intermédiaire et conseiller dans les opérations financières, elle peut :

- ✓ Être chargé de négocier des :
  - Fusion- acquisition
  - Augmentation de capital
  - Emission d'obligations

### Section3 : les risques liés à l'activité bancaire

Avec le passage à l'économie de marché et le désengagement de l'Etat, la banque est devenue une entité autonome soumise aux règles du marché. Elle doit être rentable et solvable. Elle décide des crédits qu'elle octroie et des projets qu'elle finance tout en évaluant et en assumant les risques qu'elle encourt, ces derniers sont divers par leur nature, leur origine que leur manifestation .

Dans cette section seront identifiés les différents types de risque lié à l'activité bancaire.

#### 3.1. Typologie des risques liés à l'activité bancaire

Le secteur bancaire est exposé au risque dans l'exercice de leur activité. Les risques bancaires se distinguent par leur multiplicité et leur probabilité d'occurrence est parfois difficile à cerner. Et par leur caractère multidimensionnel, elle peut être située en diverse manière.

De ce fait, il existe plusieurs catégories de risques liés à l'activité bancaire ; le risque contrepartie, le risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'insolvabilité, risque pays, risque opérationnel et systématique.

##### 3.1.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit, appelé également le risque de contrepartie est le premier à être mis en compte dans la réglementation prudentielle .il est le plus vieux risque qui est relié directement à la qualité de l'actif, il pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financière, selon Bessis.J : « le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance de client, c'est- à- dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face a ses obligations »<sup>17</sup> il est due essentiellement à la non performance de la contrepartie, c'est –à- dire son incapacité à honorer ses engagements provoquant ainsi une perte probable au niveau de la banque .

##### 3.1.2. Le risque de marché

Le risque de marché est issu d'une évolution défavorable du prix d'un actif en générale négocié sur un marché et qui n'a pas comme origine la détérioration de la solvabilité de

---

<sup>17</sup> Bessin .J : « gestion des risques et gestion actif –passif », Edition, DALLOZ .Paris ,1995.P15.

l'émetteur de l'actif. Le risque de marché peut aussi être défini comme le risque de réaliser des moins value ou de la perte en cas de revente des titres détenus. En effet, selon Jacob .H et Sardi. A : « les risques de marché sont les pertes potentielles résultants de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché. Ces instruments financiers sont soumis au risque du taux d'intérêt et au risque de change »<sup>18</sup>

### **3.1.3. Le risque opérationnel**

Le comité de Bale définit le risque opérationnel comme le « risque directe au indirecte de perte résultant de processus interne, de personne ou de système défaillance ou inadéquats, ou il peut se traduire sous plusieurs formes ;

#### **3.1.3.1. Risque juridique**

C'est le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou l'insuffisance d'une quelconque native susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

#### **3.1.3.2. Risque de fraude**

Le risque de fraude peut être défini comme le risque relatif à des actes de mauvaise foi, ce comportement peut être par la violation des lois et règlements commise par des personnes étrangères à la banque ou par le personnel de la banque (détournement de fonds, opération irrégulière aux profits de certains clients).

#### **3.1.3.3. Le risque informatique**

Ce risque est lié à des pertes venantes à l'inadéquation de système informatique induisant des couts, une sécurité insuffisante qui se traduit par des pertes de mémoire, de confidentialité, possibilité de fraude, défaillance....etc.

#### **3.1.3.4. Risque comptable**

Ce risque susceptible de survenue lorsque la comptabilité de la banque ne traduit pas une image fidele de la situation financière de la banque (manque de justifications, mauvaise comptabilisation, non respect des normes).

### **3.1.4. Le risque de liquidité**

Le risque de liquidité se rapporte au manque de liquidité disponible pour faire face aux créances. Dans ce cas,. Les banques sont aussi confrontées à ce phénomène lorsque les épargnants retirent plus d'argent qu'il n'y a de dépôts. Cela les fragilise et elles peuvent éprouver des difficultés à rembourser leurs clients, notamment si elles utilisent les dépôts à court terme pour financer les prêts à long terme. Solon Sardi.A et Jacob .H : « le risque de

<sup>18</sup> Jacob. H et Sardi.A : « management des risques bancaire », Editions, AFGES. Paris, 2001,P 20.



d'illiquidité est le fait pour une banque. De ne pas faire face à ces engagements par l'impossibilité de procurer les fonds dont elle a besoin ».

### 3.1.5 Le risque de taux d'intérêt

C'est un risque qui concerne essentiellement les opérations de crédits ainsi que celle de marché. Ce type de risque concerne toutes les catégories d'intervenants que se soit financier ou autre, tant qu'ils sont prêteur ou emprunteur sur le marché.

Selon Joël Bessis. Ce risque est identifié par le fait de voir les résultats affectés défavorablement. Par les mouvements des taux d'intérêt. En outre une banque supporte un risque de hausse des taux si elle prête à taux fixe et se refinance au taux variable et vice versa pour le cas de baisse des taux d'intérêt peut influencer négativement sur l'activité bancaire.

### 3.1.6 Le risque systémique

Un risque systémique est un risque qui peut mettre en danger la survie du système financier, Le risque systémique est une conséquence de la surchauffe du système financier et, à ce titre, toutes les banques, même les plus saines, sont touchées et attirent la méfiance des investisseurs. Le choc systémique est un signal à un endroit précis que le système complet est défaillant, comme le confirment Sardi. A et Jacob.H : « les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportées, par effet contagion, par le système bancaire »<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Sardi .A et Jacob. H, Op.cit. , page 21.

**Conclusion**

L'activité bancaire est devenue, plus que jamais, un déterminant de la stabilité financière et économique dans le monde. Dernièrement, avec la modification de la nature des banques et les conditions de l'exercice de leurs activités, l'environnement bancaire est devenu très instable et très vulnérable. Les banques sont de plus en plus menacées par une diversité de risques. Un contrôle et une surveillance particulière des normes prudentielle des banques et des établissements financiers sont nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'intermédiation bancaire. La supervision qui doit être permanente vise également à protéger les déposants et les investisseurs.

**Introduction**

Le système bancaire est l'un des éléments centraux de la vie économique d'un pays puisque les banques jouent un rôle stratégique dans les différents domaines de financement, elles collectent l'épargne des agents à capacité de financement et elles les mettent à la disposition des agents économiques ayant des besoins de financement. Ce rôle d'intermédiation bancaire joué par les institutions bancaires présente cependant de nombreux risques.

En effet, la banque est présentée souvent comme un portefeuille de risques suite à la pratique de cette activité dans un monde globalisé, où la stabilité du système bancaire et financier est relative à l'évolution des marchés financiers. Toutefois, l'importance de l'activité bancaire dans l'économie la rend responsable de son fonctionnement économique car la faillite d'une banque conduit à la faillite d'une autre banque puis à celle de tout le système bancaire qui par la suite va engendrer l'effondrement de l'économie.

En raison de toutes ces implications, les autorités monétaires décident d'instaurer des règles et des normes pour contrôler et gérer ces risques. Et cela par l'adoption d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle.

À travers ce deuxième chapitre, en première section, nous retrouverons une vision générale sur les objectifs visés par la réglementation prudentielle. Ensuite, en deuxième section, nous aborderons les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle. Enfin, nous entamerons la troisième section qui portera sur la réglementation du comité de Bâle, à savoir Bâle I, Bâle II, Bâle III.

**Section 1 : Nécessité d'une réglementation bancaire**

Dans un environnement concurrentiel, de nombreux facteurs peuvent inciter une banque à prendre des risques -parfois important- chose qui pourrait la mettre en danger et même menacer la stabilité de tout le système à cause des effets de contagion. Afin d'identifier, mesurer et contrôler ces différents risques ainsi protéger la stabilité du système bancaire, les autorités monétaires ont adopté une réglementation prudentielle internationale.

**1.1. Les objectifs de la réglementation prudentielle**

La réglementation prudentielle est définie comme étant « l'ensemble des règles régissant la conduite des banques afin d'éviter les faillites en cascade. Cette réglementation édicte notamment des règles en matière de fonds propre minimum à détenir. Un manque de fonds propre par rapport aux crédits accordés peut conduire la banque à un manque de liquidités et à des risques trop élevés, en cas de crédits non remboursés »<sup>1</sup>. Les règles induites par la réglementation prudentielle visent essentiellement à répondre à certains objectifs.

**1.1.1. La modernisation du fonctionnement des établissements de crédit**

Les innovations financières de ces dernières années ont influencé le fonctionnement des banques : nouveau marché, nouvelle opération, nouvelle pratique bancaire, engendrent un environnement financier plus difficile.

La réglementation prudentielle internationale et surtout les ratios de comité de Bâle internationaux visent à les évaluer, notamment, en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation des opérations, et supprimer les dispositions antérieures devenues obsolètes.

**1.1.2. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence**

L'instauration et le renforcement de la concurrence bancaire s'avèrent un objectif final pour la réglementation prudentielle et cela pour pouvoir activer les conditions « libre jeu » entre les banques sur le marché.

---

<sup>1</sup> <http://www.edubourse.com/lexique/reglementation-prudentielle.php> consulté le 03/05/2016

La tendance croissante à la globalisation financière, le phénomène de la désintermédiation, ainsi que des nombreuses innovations financières ont profondément modifié le profil des risques de la banque, non seulement de risque tradition de crédit, mais aussi, une apparition de nouveaux risques comme le risque de marché et le risque opérationnel.

Dans ce contexte les responsables du comité de Bâle affirment que le principe nécessaire des banques pour jouer la concurrence à l'échelle internationale est la crédibilité et pour atteindre cet objectif il faut respecter les exigences réglementaires internationales. Une fois cette tâche accomplie, les banques se trouvent automatiquement dans un égal d'environnement concurrentiel qui leur permettra de désigner les points clés à travers leurs stratégies respectives afin d'atteindre leurs buts.

### **1.1.3. La protection du client**

Les établissements de crédit doivent respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leurs situations financières .

L'article 62<sup>2</sup> précise que : la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle

En effet, la réglementation s'intéresse aux relations entre l'établissement du crédit et les clients, afin de prendre des mesures garantissant à la fois le respect des intérêts de la clientèle et la sécurité des opérations. Une fois ces deux services accomplis, on peut garantir la protection des clients et la continuité de la banque.

### **1.1.4. Éviter les crises systémiques**

Issues d'une défaillance de l'un des sous-systèmes composants le système financier. La banque est au cœur de ces sous-systèmes et peut être concernée de trois (3) manières différentes. Elle peut être : soit victime de ces crises, soit un canal de transmission, ou encore à l'origine de ces crises en étant source de défaillance.

---

<sup>2</sup> Article 62 de l'ordonnance n03-11du26 Aout 2003 modifié par la loi n 10-04 du 26Aout 2010.

**Section2 : les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle**

Depuis le début des années 1980, Les marchés financiers connaissent des transformations de grandes ampleurs, L'activité bancaire internationale a été soumise au cours de ces dernières années à une évolution profonde des cadres réglementaires. L'évolution profonde de la réglementation bancaire induit des changements dans les comportements bancaires et nous amène à nous poser des questions sur les réactions des banques et sur leur adaptation à ce nouveau contexte. Il est donc utile dans un premier temps d'examiner les fondements de la réglementation bancaire et son évolution. Ce processus de transformation de l'activité bancaire est agrégé aux phénomènes de la globalisation et la libéralisation financière.

**2.1 La globalisation financière**

Le concept de globalisation financière indique le processus d'intégration des différents marchés de capitaux et d'ouverture de tous les marchés nationaux à l'international pour se diriger à un marché mondial unique des capitaux. Elle est le résultat du développement des innovations financières et des nouvelles technologies dans un contexte général de déréglementation, de décloisonnement, et de désintermédiation. Elle se caractérise par l'éclatement des activités et des institutions bancaires et financières que l'on indique parfois sous le terme général de marchés financiers pour montrer l'importance de leur rôle dans certaines évolutions monétaires, boursières ou bancaires.

Une des définitions de la globalisation financière donnée par Michel Aglietta stipule « un quart de siècle, le capitalisme a beaucoup changé dans les pays développés. La finance a été un vecteur décisif de ces changements depuis la disparition du système de Brettons Woods et la grande inflation des années soixante-dix. La globalisation financière est le nom donné à des transformations qui ont affecté les principes du fonctionnement de la finance. Ce sont des transformations très profondes qui associent étroitement la libéralisation des systèmes financiers nationaux et l'intégration internationale »<sup>3</sup>

Le processus de la globalisation s'est accompagné par une augmentation significative des risques bancaires, et l'apparition des différences réglementaires a incité les autorités de contrôle à prendre les mesures nécessaires de renforcement pour celle-ci afin de maîtriser la concurrence et la stabilité du système bancaire.

---

<sup>3</sup> Aglietta. M, (2000), « l'économie mondiale », p, 52-67.

### 2.1.1 Les caractéristiques de la globalisation financière

Dans les années 80, avec l'évènement de la mondialisation, le secteur économique a connu une globalisation caractérisée par les règles de 3D.

#### 2.1.1.1 Déréglementation

Suppression des barrières entre les différentes activités de la finance et entre les différents marchés (plus de séparation banques d'affaires et banques de dépôt par exemple).

De plus il désigne le processus d'assouplissement ou de suppression des réglementations nationales régissant, et restreignant. La circulation des capitaux (contrôle des changes, encadrement du crédit).

#### 2.1.1.2 Désintermédiations

Le développement des marchés financiers a entraîné une logique de baisse de la part du crédit dans le financement des entreprises. Le rôle des banques est ainsi modifié ; leur métier de créanciers s'est traduit tandis que se sont développées leurs prestations de service aux entreprises qui accordent directement aux marchés des capitaux. C'est pour cette raison que

« La désintermédiation, entraînée par la globalisation, a permis d'accroître le financement de l'économie mondiale par un accès direct au marché boursier. Les entreprises financières de plus en plus, à présent, leurs investissements par des actions ou obligation en bourse et moins par le financement bancaire »<sup>4</sup>.

#### 2.1.1.3 Décloisonnements

« Processus à partir duquel les barrières au sein du marché des capitaux ont été abolies. Ce qui a conduit à d'avantage d'interdépendance entre les différents marchés, c'est en particulier la suppression de la barrière classique telle que la division entre banque de dépôt et banque d'investissement »<sup>5</sup> Elle permet aux investisseurs de placer leurs liquidités sur de nombreux marchés interconnectés. Désormais les investisseurs peuvent passer d'un marché à un autre, à la recherche du placement le plus rémunérateur possible.

---

<sup>4</sup> Jean-Marie LE TALLEC .2005, réussir sa licence d'Aes, studurama, p94

<sup>5</sup> Www .livementor.com

### 2.1.2 Les effets de la globalisation financière

La globalisation financière a su apporter un certain nombre d'avantage dans l'asphère économique et financière, mais elle a également apporté un certain nombre d'inconvénients et de risques. Cependant, il serait important de connaitre les impacts de la globalisation financière.

#### 2.1.2.1. Les effets positifs

- **Facteur de croissance économique**

Le déplacement du capital vers les pays où celui-ci est rare favorise leur croissance économique. Pour certains pays émergents, les entrées de capitaux ont permis de combler l'insuffisance de l'épargne interne. L'achat d'actifs financiers dans les pays à déficit d'épargne favorise l'investissement dans ces pays, ce qui contribue à la croissance économique. La globalisation accentue la concurrence entre les banques d'où une amélioration des conditions d'emprunts et placement pour les agents économiques.

- **Couverture contre certains risques**

La création de produits dérivés permet aux entreprises de se couvrir contre les risques de variation du change, du taux d'intérêt et des fluctuations du cours des matières premières.

- **Efficiace dans l'allocation des ressources**

Le déplacement du capital d'un pays à faible taux de profit vers un pays à taux de profit élevé permet d'optimiser la rentabilité du placement des capitaux à l'échelle du monde.

- **Amélioration de la liquidité des marchés**

La globalisation permet d'améliorer la liquidité des marchés financiers. Il est devenu plus facile et plus rapide d'acheter ou de vendre des titres financiers à travers le monde.

#### 2.1.2.2. Les effets négatifs

La montée de l'instabilité financière .certaine voient une relation entre la mondialisation et l'instabilité financière conduit ver des différent risque. Certaines des innovations financière



ont pour objectifs de protéger les agents économiques contre l'instabilité des taux d'intérêt et des taux de change.

## **2.2. Le phénomène de la libéralisation financière**

La libéralisation financière est inévitable pour l'ensemble des pays qui souhaitent tirer parti des bienfaits considérables : hausse de l'investissement, croissance plus rapide et amélioration du niveau de vie d'une participation élargie au système économique mondial ouvert en cette ère moderne de la technologie et des communications.

La libéralisation financière est « définie comme un processus de démantèlement de toute forme de contrôle réglementaire quantitatif ou qualitatif à caractère restrictif imposé par l'État sur les structures institutionnelles, les instruments et les activités des agents sur différents segments du secteur financier, non seulement au niveau interne, mais aussi à l'échelle internationale (Boyer et al., 2004). Ces politiques visent à améliorer l'efficacité du système financier, à réduire les risques liés aux variations de change et de taux d'intérêt, et à satisfaire de nouveaux besoins de financement (McKinnon, 1973). Un système financier libéralisé se caractérise par un triple mouvement de libéralisation du secteur financier interne, d'ouverture des marchés financiers et du compte de capital. »<sup>6</sup>.

### **2.2.1. Fondement théorique de la libéralisation financière**

Dès la fin des années soixante-dix, et pendant un certain temps, on a assisté à un changement chez quelques pays en voie de développement qui endurent certains déséquilibres et certains obstacles d'ordre économique et social dus pour certains économistes à l'intervention conjecturale de l'état, ainsi, en 1929, après le krach boursier, l'État jouera un rôle indispensable dans l'économie. Dans la période qui a précédé cette crise, leurs activités économiques étaient fondées sur le principe de l'autorégulation. L'État n'exerce aucun contrôle et aucune fonction régulatrice sur l'économie.

---

<sup>6</sup> Ben Gamra S et Plilon.P, (2007), « économie internationale », 4 (n° 112) pp. 5-28.

Cependant le rôle de l'État en tant que stimulateur de l'activité économique et de relance de la croissance a été défendu par Keynes après la crise de 1929. La théorie keynésienne se place dans un contexte de sous-emploi et dans une approche macroéconomique, c'est-à-dire avec un raisonnement au niveau des grandes variables de l'économie telle la demande, la consommation ou l'investissement.

En effet, la libéralisation se fonde principalement sur l'idée d'une intervention limitée de l'Etat et sur les vertus du marché comme moyen de régulation de base, le problème réside dans le fait que le Libéralisme lui-même a révélé ses insuffisances malgré tout, certains libéraux ne nient plus les insuffisances de la théorie classique d'équilibre par le marché.

### **2.2.2. Les caractéristiques de la libéralisation financière**

La libéralisation financière représente un acquis avantageux pour la croissance économique et ceci se traduit par libéralisation des taux d'intérêt, introduction des forces du marché, la réduction du rôle de l'état.

#### **2.2.2.1 La libéralisation des taux d'intérêt**

La libéralisation des taux d'intérêt qui englobe l'élimination du contrôle, de la fixation et du plafonnement des taux d'intérêt débiteur et créditeur.

Fisher et Smaoui (1997) « constate que la suppression des contrôles des taux d'intérêt est considérée comme étant l'événement central de la libéralisation financière. La suppression du contrôle des taux d'intérêt dans les pays caractérisés par une répression financière s'est traduite par une hausse des taux d'intérêt »<sup>7</sup>

#### **2.2.2.2. L'introduction des forces du marché**

Avant il n'y avait que des banques publiques, et avec cette libéralisation il y'a eu l'introduction des banques privées et étrangères (ouverture à l'international), cette ouverture provoque une augmentation de la concurrence et la multiplication des institutions financières.

---

<sup>7</sup> <https://www.livementor.com>

### 2.2.2.3. La réduction de rôle de l'état

La réduction des interventions de l'état a un rôle important dans le renforcement du marché, ainsi, ce dernier va, à son tour, contribuer à l'accroissance de l'efficacité et la compétitive du secteur financier on parle ici du retrait quasi-total de l'état, un contrôle direct par l'état d'une partie du système bancaire avec des considérations de prêts guidées par des facteurs politique.

### 2.2.3. Les conséquences de la libéralisation financière sur l'activité bancaire

- **L'accélération de la concurrence entre les institutions financier :** Cela un impact dans la mesure où il y'avait de profonds changements dans les conditions d'exercice de la profession bancaire pour que ces dernières deviennent plus autonomes (réaliser des profits).
- **L'évolution des métiers de la banque :** une amélioration au niveau des activités bancaire pour résister sur le marché financier (gestion de risque, octroi de crédit à long terme ....).
- **L'évolution du statut bancaire :** le passage d'une banque administratif qui existait en situation de répression à une banque firme l'entreprise qui a u but lucratif) sous la libéralisation financière.
- **L'instabilité financière :** l'exemple le plus approprié à cette situation est les crises financières (crise surprime).

### 2.3. L'innovation financière

La multiplication des innovations financières au cours de ces dernières années permettent aux acteurs économiques de gérer et de couvrir les risques de leurs activités économiques et financières

« L'innovation financière peut être perçue comme un procédé par lequel les banques ou les intermédiaires financiers, de manière régulière, cherchent à augmenter leurs profits, réduisent les risques liés à l'intermédiation financière, contournent les contraintes imposées par les autorités financières en matière de prêts, et affrontent la concurrence des autres intermédiaires financiers. »<sup>8</sup> . L'innovation financière est un axe majeur dans les

---

<sup>8</sup> Sobreira Rogério, « Innovation financière et investissement. Le cas de la titrisation », *Innovations* 1/2004 (n° 19), p. 115-129

activités de la banque, on peut distinguer entre les innovations de produit et les innovations des procédés et l'innovation organisationnelle.

- **L'innovation de produits ou services** : correspond à l'introduction sur un marché d'un bien ou d'un service nouveau ou l'amélioration d'un produit ou offre d'une prestation de services qui crée une valeur nouvelle ou supplémentaire pour le marché.
- **L'innovation de procédés ou processus** : correspond à la mise en œuvre de nouvelles techniques ou l'amélioration des techniques pour la production de biens ou la réalisation de prestations de services. Elle intègre la mise au point ou l'adoption de méthodes de production, mais aussi de logistique, nouvelles ou améliorées.
- **L'innovation organisationnelle** : consiste à introduire une nouvelle méthode ou une méthode améliorée dans les pratiques de management de l'entreprise, l'organisation du travail ou les relations extérieures (coopération, stratégie d'alliance, etc.). L'innovation d'organisation est liée aux aspects humains/managériaux de l'entreprise.

### **Section 3 : La réglementation du comité de Bâle**

Dans les années quatre-vingt, face à la montée des risques bancaires, notamment souverains, les membres du groupe des 10, dans le cadre de la BRI, se réunissent et créent le comité de Bâle pour mettre en place des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.

#### **3.1. Présentation du comité de Bâle<sup>9</sup>**

Le Comité de Bale institué en 1974 par les gouverneurs des Banques centrales des pays Du « group des dix » regroupant 13 pays (G13)<sup>10</sup> aujourd'hui s'appel initialement comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.

Ces pays sont représentés par leurs banques centrales ou par l'autorité de supervision Bancaire. Leurs représentants se rencontrent régulièrement à la Banque des Règlements

---

<sup>9</sup> <http://www.essectransac.com/wp-content/themes/arthemia/images/2010/10/Le-Comit%C3%A9-de-B%C3%A2le-sur-le-contr%C3%B4le-bancaire>.consulté le 23.10.2016.

Internationaux (BRI)<sup>10</sup> localisés à Bâle (suisse) a pour but de discuter de la supervision bancaire. Les accords pris par ce comité ont pour but principal de favoriser un système bancaire prudent et de renforcer la sécurité et la fiabilité du système financier. Par ailleurs, le comité de Bale se réunit quatre fois par an.

Au départ son objectif est l'amélioration de la stabilité du système bancaire international, lui-même garant de la stabilité d'un système financier de plus en plus internationalisé et donc permet de stimuler la coopération et de promouvoir l'harmonisation internationale en termes de contrôle prudentiel bancaire.

### 3.2. Les missions du comité de Bâle

Au départ, le comité de Bâle a contribué principalement à favoriser la coopération entre les autorités nationales en charge du contrôle bancaire, mais très rapidement, son objectif a été de renforcer, à l'échelle mondiale<sup>11</sup> :

« **Premièrement**, la banque se retrouve en meilleure position si une partie de son actif circulant n'est pas financée par des ressources (créances) qui viendront à échéance dans l'année, mais bien si une partie de celui-ci se trouve financée par du capital. Autrement dit, elle est en meilleure position si son actif circulant est financé par des ressources que la banque conserve longtemps.

**Deuxièmes**, les gouvernements de certains pays fournissent aux banques des assurances dépôts pour protéger les déposants. Cette assurance mène à de l'aléa moral. En effet, les banques ont tendance à prendre des actifs plus risqués, et ceci sans perdre les déposants protégés par l'assurance dépôts. Il est donc nécessaire d'exiger un montant minimal de fonds propres afin de réduire cet aléa moral.

**Troisièmement**, le rôle de la banque est de récolter de l'information pour réduire l'asymétrie d'information sur le marché du crédit. Afin que les déposants soient certains que la banque remplisse bien cette tâche, il faut donc créer des incitants. Ceux-ci sont alors représentés par les exigences de fonds propres. En effets, celles – ci vont permettre de donner à la banque une crédibilité face à ses déposants.

**Quatrièmement**, les banques utilisent l'effet levier. En effets la part de leurs fonds propres est relativement faible. Ceci a pour but d'augmenter le rendement des fonds

---

<sup>10</sup> **B.R.I** : Banque des règlements internationaux, créée en 1930 comme banque des banques centrales du G10, elle avait pour mission principale, le financement de la reconstruction européenne. Mais cette mission est désuète; elle est devenue un lieu d'échange des grandes banques centrales de ces membres. Elle assure la sécurité des échanges monétaires et financiers internationaux et coordonne les politiques de ces actionnaires qui sont les banques centrales des différents pays membres.

<sup>11</sup> Alain de Combrugghe, « le nouvel accord de Bâle répond –il correctement aux lacunes de son prédécesseur et quels sont les effets de cet accord ?, 2011, p4-5.

propres. La réglementation portant sur les fonds propres va alors réduire cet effet ainsi que les risques qui lui sont associés »

### **3.3. Les accord de Bâle 1**

Dans les années 1980<sup>12</sup>, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient fragiles.

La faillite de herstatt Bank faisant 620 millions de dollars de pertes. Le krach boursier de 1987 et la faillite de plusieurs banques.

De plus, la concurrence développée entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leur fonds propre à un niveau dangereusement bas. Or les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes.

Ces menaces ont conduit les autorités compétentes de comité de Bale à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propre pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les crises systémiques très dangereuses que l'on appelle le ratio Cooke ou ratio de solvabilité

Le premier accord du comité de Bâle a été signé en 1988 par le gouvernement des banques centrales des pays membres, dans l'objectif d'améliorer la stabilité du système financier international par l'introduction d'exigence des fonds propres à toutes les banques. Il est basé sur le risque de crédit, et a placé au centre de sa disposition le ratio de Cooke ou ratio de solvabilité.

#### **3.3.1. Composition des fonds propres réglementaires**

Les fonds propres tiennent une place importante dans les accords de Bâle 1, « Ils permettent de financer une société lors de sa création .En cours de vie ils constituent une garantie vis-à-vis des tiers ,permettant d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société »<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Jean-Charles Rochet, « L e future de la réglementation bancaire », Toulouse School of Economics n° 2 - 12/2008, P04.

<sup>13</sup> DOV Oigne, « comptabilité et audit bancaire »,2édition, Dunod, 2008, paris, page 393.

Dont les fonds propres se composent des éléments de différente nature :

**a- Les fonds propres de base (« Tier1 » ou « noyau dur »)**

Composé des capitaux propre au sens comptable du terme et des fonds pour risque bancaire généraux qui sont constitués par la somme des éléments suivants

- Le capital social, part sociale effectivement souscrite des établissements mutualistes.
- Les réserves, y compris les écarts de réévaluation.
- Les primes d'émission ou de fusion.
- Le résultat net de l'exercice, diminué de la distribution de dividendes à prévoir.
- Les fonds propres pour risque bancaire général (FRBG).

**b- Les fonds propres complémentaires (« Tier2 ») se composent de**

- Prise en compte des titres et emprunts subordonnés en particulier.
- Plafonné à 100% des fonds propres de base et certains éléments pris en compte à 50% seulement.

**c- les fonds surs complémentaires (« tier3 »)**

Le concept de fond propre de catégorie 3 a été introduit en 1996 par le comité Bâle pour permettre à certaines banques de couvrir certains risques de marché en émettant des dettes

Subordonnées à court terme. Catégorie 3 n'est donc valable que pour la couverture contre le risque de marché lié aux titres et moyens de financement négociables générateurs d'intérêts ainsi que les devises et marchandises.

### **3.3.2. Le rôle des fonds propres**

Les fonds propres assurent au sein d'un établissement de crédit des fonctions multiples, ils sont à la fois une source de croissance et de rentabilité de ses activités et une garantie fondamentale de sécurité à l'égard de ses créanciers.

### 3.3.2.1. Au niveau microéconomique

- **les fonds propres comme source de croissance**

D'une part, ils constituent la base nécessaire au démarrage de toute institution par la constitution du capital social, d'autre part, ils sont nécessaires à son expansion ou à l'accompagnement de sa croissance en raison du lien mécanique qui existe entre les actifs et le niveau de fonds propres.

- **les fonds propres sont une garantie vis-à-vis des créanciers**

Aucune banque n'est à l'abri des risques liés à son activité et des pertes qui peuvent en résulter. Il est nécessaire qu'elles disposent d'une assise suffisante en fonds propre qui leur permette d'absorber ou de faire face à des situations exceptionnelles .c'est en fait cette capacité qui fonde la confiance de leurs clients, créanciers et autres.

De ce fait, l'accès aux sources de financement est tributaire du montant des fonds propres, de plus cette dernière influence la qualité de la signature du débiteur sur les marchés de refinancement de même que son rating auprès des agences de notation. Leur niveau est synonyme de solidité financière.

### 3.3.2.2 Au niveau macroéconomique

- **les fonds propres comme un palliatif aux crises systémiques**

Les fonds propres procurant une solidité financière aux banques, et donne à tout le système bancaire une stabilité évitant ainsi les crises de type « systémique » qui pourrait ruiner toute une nation

- **les fonds propres comme source d'égalité concurrentielle entre les établissements de crédit**

Cette égalité est établie grâce aux exigences réglementaires de norme minimale de fonds propres en fonction du risque de leurs différentes opérations.



### 3.3.3. Le ratio Cooke

Le ratio « Cooke »<sup>14</sup> est un ratio international de solvabilité que doivent respecter les établissements de crédit et les compagnies financières exerçant une activité internationale importante. Il constate le rapport entre le montant des fonds propres et celui des encours de crédit. La fixation d'un ratio minimum répond à un double objectif :

- \_ Renforcer la solidarité et la stabilité du système bancaire,
- \_ Atténuer les inégalités concurrentielles entre les banques.

« Les établissements assujettis sont tenus de respecter en permanence un rapport d'au moins égal à 8% entre le montant de leur fonds propres et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent avec un minimum de 4% sur les fonds propres de base »<sup>15</sup>.

Le ratio Cooke est comme suit :

$$\text{Ratio de fonds propre de niveau 1} = \frac{\text{fonds propre de niveau 1}}{\text{actif ajusté au risque de crédit}} \geq 4\%$$

$$\text{Ratio cooke} = \frac{\text{fonds propre de niveau 2}}{\text{actif ajusté au risque de crédit}} \geq 4\%$$

$$\text{Ratio cooke} = \frac{\text{Totale des fonds propres}}{\text{risque de crédit}} \geq 8\%$$

### 3.3.4 Les limites de Bâle I

Malgré tous ses apports, le ratio Cooke comme tous les ratios a des inconvénients qui ont obligé le comité de Bâle à inventer un autre ratio. Les insuffisances présentées par ce ratio sont énumérées dans les points suivants :

<sup>14</sup> Du non de Peter Cooke, directeur de la banque d'Angleterre, et président du comité entre 1977 et 1988.

<sup>15</sup> Dov, OGIEN .op cite ; p 397.

- La rigidité : Ce ratio ne prend pas en compte l'évolution de la finance au cours de la dernière décennie et suite à cette absence de flexibilité, les banques contournent cette réglementation pour réduire leurs charges en fonds propre.
- Ce ratio néglige les techniques de réduction de risque de contrepartie, notamment les dérivés de crédit qui ont connu une importance explosive au cours des années récentes.

La limite principale de ce ratio, est liée à l'absence de révision des coefficients de pondérations alors que la solvabilité de l'emprunteur varie avec l'évolution du temps

### **.3.4. L'accorde de Bâle II**

Le 26 juin 2004 étaient publiées les recommandations, dites Bâle II, mettant en place le ratio Mc Donough qui devait progressivement remplacer le ratio Cooke.

Le taux restait alors inchangé à 8 %, mais devait tenir compte des risques de crédit, marchés et opérationnels. L'objectif principal et la refonte de l'accord de bale 1 qui sont :<sup>16</sup>

- La prise en compte de l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées, dont les techniques bancaires de réduction des risques qu'il s'agisse de la collatéralisation (garantie réelle personnelle) ; des dérivés de crédit, ou de la titrisation.
- Le renforcement de la surveillance prudentielle et une plus grande transparence financière.

cette disposition remplace le ratio de solvabilité introduite en 1988 (ratio Cooke) et généralement désignée comme étant « l'accorde de Bâle I » le nouveau accord de comité de Bale à adopter en 2004 appelé « accord de Bâle II » ou « ratio MAC Donough » du nom du président du comité 1988 à 2003, dont l'objectif le renforcement de la stabilité de système bancaire et de combler les lacunes de Bâle I

La convergence entre l'exigence en fonds propre réglementaire et l'exigence de capital économique propre à chaque établissement.

---

<sup>16</sup> Dov, OGIEN .op cite ; p405.

Tableau n° 01 : pondération des engagements de bilan sous Bâle II

Type de risque	Exigence en fonds propres	Répartition
Crédit	6.8 %	85%
Marché	0.24%	3%
Opérationnel	0.96%	12%
Total	8%	100%

Source : BENAMGAR .M : « la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bale 2 », Mémoire de fin d'études de magister en science économique, Alger .2012.

### 3.4.1. Les recommandations de Bâle II

Le deuxième accord de Bâle repose sur une approche non seulement quantitative, mais aussi qualitative en s'appuyant sur trois piliers ;

- L'exigence de fonds propre (ratio de solvabilité Mc Donough).
- La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres.
- La discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

#### Pilier I : l'exigence de fonds propres

Il s'agit d'un ratio de solvabilité bancaire, mais il est plus précis que le ratio Cooke qui prend en considération le risque de plus ou moins élever des différents prêts accordés par un établissement financier en fonction de ces capitaux propres.

Le niveau d'engagement des banques est ainsi limité par leurs propres solidités financières.

Il permet de mettre en place l'arbitrage prudentiel.

A cet effet, on introduit les risques réellement encourus par les établissements financiers .parmi les nouveautés, prenant en compte des risques opérationnels (fraudes et erreurs) et des risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke où :

**Fonds propres de la banque  $\geq 8\%$  des risques de crédits**

À un ratio McDonough où

**Les fonds propres de la banque  $\geq 8\%$  des risques [de crédit + risque de marché + risque opérationnel]**

#### Pilier 2 : la procédure de surveillance prudentielle

Ce pilier est une nouveauté de la réforme des accords de Bâle, il a pour but de mieux contrôler les établissements financiers.

Les autorités de contrôle auront pour tâche de vérifier la bonne adéquation des fonds propres des banques avec leur gestion des risques.

Les régulateurs examineront de façon qualitative les procédures internes mises en place par les banques pour évaluer l'adéquation des fonds propres aux risques en vérifiant trois principes ;<sup>17</sup>

-existence d'une procédure documentée permettant d'évaluer l'adéquation des fonds propres et d'une stratégie pour maintenir le niveau de fonds propre.

-pertinence et fiabilité des mécanismes internes d'évaluation.

-intervention rapide en cas de non-respect des exigences minimales.

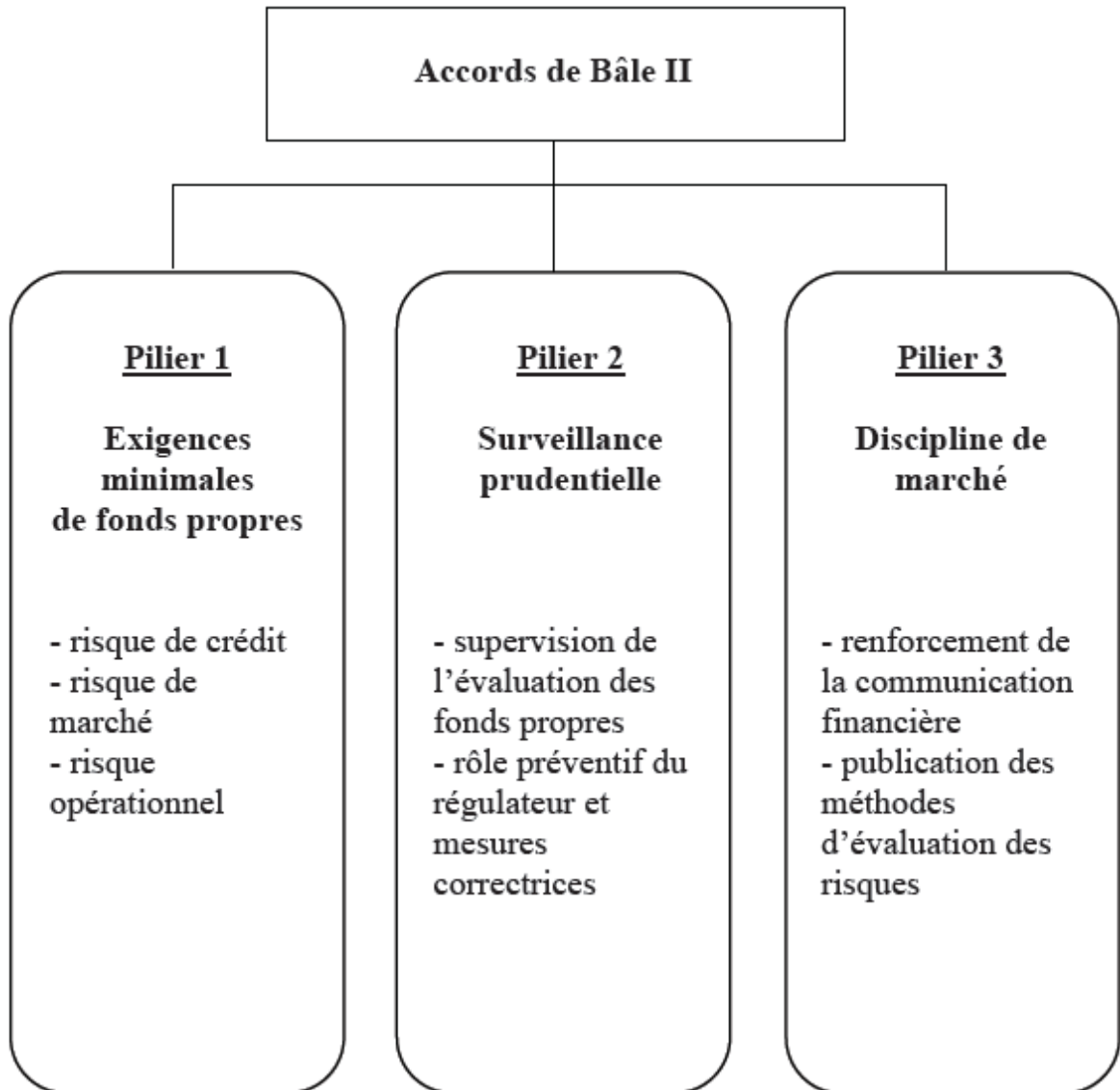
### **Pilier 3 : discipline de marché**

La discipline de marché constitue le troisième et dernier pilier de la réforme des accorde de bale .les établissements sont soumis à la discipline de marché et sont tenus de publier des informations très complètes sur la nature, et de permettre aux investisseurs de connaître le profil de risques des banques et la gestion et la couverture de ces derniers.

---

<sup>17</sup> DOV Ogien, op cit, p407.

Shéma1 : les trois piliers de l'accord de Bâle II



Source : MOUSSOUNI Habiba, « les accords de Bâle et règles prudentielles des banques défaits et contrôle pour le système bancaire algérien », thèse Tlemcen 2013.

### 3.4.2. Les limites de Bâle II

Bale II est essentiellement un des fonds propres minimaux il ne traite pas tous les risques (liquidité par exemple). Des insuffisances et des défauts ont été identifiés dans la réglementation « Bâle II ».

En premier lieu, les exigences de fonds propres sont intrinsèquement pro cyclique a sensibilité au risque, en effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur.

Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état « d'asphyxie financière » et à réduire l'offre de crédit, ce qui accentue la récession économique.

En second lieu, il y a eu une sous-pondération dans le calcul de la ration des risques de marché ou des produits les plus complexes et donc risqués (en particulier de risque titrisation et de re-titrisation). Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elle prend. Par conséquent, leur niveau de fonds propre s'est retrouvé en adéquation avec la réalité des risques encourus.

### **3.5 L'accorde de Bâle III**

Bâle III<sup>18</sup> constitue la troisième série d'accords établit par le comité de bale, après ceux dits de bale I et de Bâle III suite à la crise des surprimes en 2007.

L'analyse des effets de la crise a abouti sur le fait de l'endettement excessif l'inadéquation et la qualité des fonds propres ainsi que l'insuffisance de liquidité.

Le FSB (conseil de stabilité financier) et le G20 de 2010 ont contribué à la mise au point de nouvelles mesures de stabilité pour le système bancaire mondiale dite Bâle III visant à compléter des recommandations du second de Bâle II.

#### **3.5.1 Les objectifs de Bâle III**

En plus, de ces ratios ce nouvel accord mis en place est fondé sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs, il faut noter<sup>19</sup>

- <sup>20</sup> Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation
- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier en ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque de contrepartie sur instruments dérivés
- Augmentation du niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base (qui passe de 2 % à 4,5 %), et

---

<sup>18</sup> <http://www.andlil.com/definition-de-bale-iii-126361.html>, consulté le 14/10/2016.

<sup>19</sup> Le comité de bale sur le contrôle bancaire « réponse de comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe20 (G20), 2010.

<sup>20</sup> Rachida.H, « les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient », ES n°2015-01.

constitution d'un volant de conservation de 2,5 % qui fera passer à 7 % les exigences globales pour la composante dure

- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion du risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (liquidité coverage ratio, LCR) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (net stable funding ratio, NSFR)
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

### 3.5.2 Les grandes mesures de Bâle III<sup>21</sup>

#### 3.5.2.1 Renforcement des fonds propres

L'objectif de ce premier point est que les établissements bancaires soient mieux protégés en cas de pertes importantes. Pour ce faire, le comité de Bâle a mis en place deux points importants :

- Exigence minimale de fonds propre réglementaire : (tiers1 et tier2) en regard des risques pondérés inchangés et égales à 8% (ratio Mc Donough) le tiers 1 étant le « noyau dur » des fonds propres (contient entre autres le capital social et les résultats mis en réserve) et le tiers 2 étant le tiers 1 + des fonds de garantie ou encore des provisions.
- Augmentation de la ration de fonds propres durs, dont le ratio de solvabilité des banques doit être de 10.5% (8%+le coussin de 2.5% relatif au tiers 1) et non de 8% comme l'exigeait Bâle II.

<sup>21</sup> <http://www.andlil.com/definition-de-bale-iii-126361.html> , consulté le 14/10/2016.

### 3.5.2.2 Instauration de ratio de liquidité

La crise financière de 2007 a montré que le système bancaire n'a pas de liquidité suffisante pour faire face aux crises, c'est pour cela que Bâle III a accordé une grande importance pour le ratio de liquidité dans ses recommandations

**A) Le ratio de liquidité à long terme (NSFR) ;** est un indicateur structurel conçu pour corriger les asymétries de liquidité. Il couvre la totalité du bilan et incite les banques à recourir à des sources de financements stables.

Le ratio de liquidité de long terme est le rapport entre les ressources stables à un an et les besoins de financement stable à un an leur formule est la suivante<sup>22</sup> :

$$NSFR = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financement stable à un an}} \geq 100\%$$

**B) le ratio de liquidité à court terme :** impose aux banques de détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour résister à une pénurie de financement de 30 jours, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels.

La formule du ratio de liquidité à court terme devient comme suit

$$LCR = \frac{\text{stok d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Sortie nette de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

### 3.5.2.3 Introduction d'un « coussin contra-cyclique »

Les régulateurs établiront un coussin appelé « contra-cyclique » allant de 0% à 2,5 du capital. Constitué du résultat mis en réserve en cycle haut, il sera utilisé en cas de crise pour limiter les crises mondiales éventuelles.

### 3.5.2.4. Mise en place d'un ratio d'effet de levier

Le levier financier se définit comme le recours à l'endettement dans le but d'acquérir des positions. L'effet de levier s'analyse comme la capacité d'acquérir des positions et des actifs par l'endettement, avec un minimum de fonds propres.

Le comité de Bâle a introduit un nouveau ratio afin de limiter l'effet de levier, ce ratio de levier peut être exprimé sous forme de rapport entre les fonds propres de base (tiers I) et la somme du total actif et des engagements hors bilan. Le ratio doit être supérieur à 3%.

<sup>22</sup> Catherinen Karyotis, op cit, p70.



**Conclusion**

La réglementation bancaire est un outil adopté par les autorités monétaires pour la stabilité du système bancaire et la lutte contre la faillite des banques. Et l'insuffisance du système de régulation a fait transiter la réglementation vers un nouveau dispositif qui est la réglementation prudentielle internationale. La déréglementation des années quatre-vingt et la libéralisation financière qui ont poussé les banques à l'intégration dans les marchés financiers et pour garder leurs clientèles à causer le besoin d'encadrement prudentiel.

La libéralisation financière peut se définir par une élimination des contrôles de crédit, une déréglementation des taux d'intérêts, une libre entrée dans le secteur bancaire, et un marché plus vaste et plus adhérent, mais d'un autre côté la libéralisation financière est une source de nombreux problèmes et risques qui menacent la stabilité du système financier et d'instabilité du système bancaire.

La gestion des risques qu'encourt le système bancaire a poussé les institutions financières internationales à proposer le comité de Bâle. Ce dernier a introduit trois règles prudentielles, qui sont successives : les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III. Le pivot des premiers accords est la mise en place d'un ratio Cooke que les banques doivent respecter. Ce dernier oblige les établissements de crédit à adopter en permanence leur prise de risque au montant de leur fond propre. Les seconds accords s'appuient sur trois piliers qui sont le ratio de solvabilité Mac Donough, la procédure de surveillance et de gestion des fonds propres, et le renforcement de celle-ci par les superviseurs ainsi que la discipline du marché à travers l'utilisation de la communication. Les derniers accords de Bâle ont pour but d'éviter l'émergence de nouvelles crises financières et bancaires internationales. Bâle III met en avant quatre mesures principales, renforcement des fonds propres par amélioration de la qualité du « noyau dur » des capitaux des institutions bancaires, modification du ratio d'effet de levier pour stopper l'emballement de l'endettement des banques et l'adaptation de liquidités, un de courte terme et un autre de court terme.

**Introduction**

Dans ce chapitre on va faire une analyse sur le respect de certains ratios prudentiels au niveau de SEG et BNA, pour cela nous avons besoin d'informations précises concernant les bilans et hors bilan de ces deux banques, ensuite on va faire une analyse pour l'évolution de ratio de solvabilité dont le but d'observer la solvabilité de système bancaire algérien.

**Section 1 : Les fonds propres réglementaires selon le règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité**

Le règlement oblige Les banques provisionné suffisamment de fonds propres pour pouvoir couvrir les pertes inattendus. Le principe de base veut que le montant des fonds propres requis dépende du risque lié aux actifs de chaque banque.

Selon L'article 8 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, stipule que les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

Selon l'article 9 de ce même règlement, **les fonds propres de base** sont constitués de la somme : du capital social ou de la dotation ; des primes liées au capital ; des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation) ; du report à nouveau créditeur ; des provisions réglementées ; et du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire : les actions propres rachetées ; le report à nouveau débiteur ; les résultats déficitaires en instance d'affectation ; les résultats déficitaires déterminés semestriellement ; les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition.) ; 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ; les dépassements des limites en matière de participations ; les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire

Les fonds propres de base peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaires à condition qu'ils soient :

- déterminés après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ;
- calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ;
- approuvés par les commissaires aux comptes et validés par la commission bancaire.

Selon l'article 10 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité, **les fonds propres complémentaires comprennent :**

.50 % du montant des écarts de réévaluation ;

. 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) .

. Les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit.

. Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée.

. Les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, à condition que :

1) ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la commission bancaire,

2) ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement,

3) le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres,

4) les créances du prêteur sur la banque où l'établissement financier soit subordonné à celles de tous les autres créanciers,

5) ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité ;

. Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans répondre aux conditions énumérées ci-dessus, remplissent les conditions suivantes :

1) si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (5) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (5) ans,

2) le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation.

De ces fonds propres complémentaires, il convient de déduire 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.

#### A) Calcul des fonds propres réglementaires pour la SEG

Ils comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires

##### 1) Les fonds propres de base :

**Tableau n°02 : Ils sont calculés comme suit :**

Les éléments du bilan à additionner	2014	2013
capital social	10 000 000	10 000 000
primes liées au capital	0	0
Réserves	12 220 466	9 374 509
report à nouveau créateur	0	0
provisions réglementées <sup>1</sup>	800 999	647 375
résultat du dernier exercice clos	5 137 029	4 020 080
<b>Total (1)</b>	<b>28 158 494</b>	<b>24 041 964</b>

**Source :** Bilan de la Société Générale Algérie, 2014.2013

**Tableau n°03 :** De ces éléments, sont déduits les éléments suivants :

<sup>1</sup> On a pris le montant des Provisions pour risques et charges comme un proxy provisions réglementées

Les éléments du bilan à soustraire	2014	2013
les actions propres rachetées	Nd <sup>2</sup>	Nd
report à nouveau débiteur	0	0
résultats déficitaires en instance d'affectation	0	0
résultats déficitaires déterminés semestriellement	0	0
actifs incorporels	241 725	172 069
50 % du montant des participations	15 675 /2=7837.5	15 675 /2=7837.5
dépassements des limites en matière de participations	0	0
provisions complémentaires exigées par la commission bancaire <sup>3</sup>	3 303 122	4 332 778
<b>Total (2)</b>	3 552 685	4 512 685

Source : établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.

**Tableau n°04 : Les fonds propres de base pour 2014 et 2013**

<b>fonds propres de base</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Total (1)	28 158 494	24 041 964
Total (2)	3 552 685	4 512 685
Total (1)- Total (2)	24605809	19529279

Source : établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.

## 2) tableau n°05 : Les fonds propres complémentaires

<sup>2</sup> Non disponible

<sup>3</sup> Nous avons pris le montant des « fonds pour risques bancaires généraux » comme un proxy des provisions complémentaires exigées par la commission bancaire

Les éléments du bilan	2014	2013
50 % du montant des écarts de réévaluation	0	0
50 % du montant des plus-values	12 366/2=6183	0
les provisions pour risques bancaires généraux	0	0
titres participatifs et autres titres à durée indéterminée <sup>4</sup>	3 636 413	6 237 234
fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts	Nd <sup>5</sup>	Nd
fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>3642596</b>	6 237 234

Source : Bilan de la Société Générale Algérie, 2014.2013

Tableau n°06 : Les Fonds propres réglementaires

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>Fonds propres de base</b>	24605809	19529279
<b>les fonds propres complémentaires</b>	3642596	6 237 234
Total	28248405	25766513

Source : établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.

## Section 2 : Calcul des RISQUES ENCOURUS

L'objet de calculer les risques précisément est de mettre en place des dispositifs ou mesures de sécurité assurant, dans la mesure du possibles, les risques identifiés : le risque de crédit, opérationnelle, de marché.

### A. Risques de crédit

<sup>4</sup> Dettes représentées par un titre

<sup>5</sup> Non disponible

Selon l'Art. 14, les banques et établissements financiers répartissent leurs risques de crédit dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués.

#### **Créances sur les emprunteurs souverains,**

Créances sur l'État algérien et la Banque d'Algérie : Une pondération de 0 % est appliquée aux créances détenues sur l'État algérien et sur la Banque d'Algérie. Une pondération à 0 % est également applicable aux créances sur les administrations centrales et les institutions financières multilatérales.

#### **Créance sur les organismes publics hors administration centrale**

Les créances sur les organismes publics sont notamment celles détenues sur les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Ces créances sont à pondérer à 20 %.

#### **Créance sur les banques et établissement financier**

Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont à pondérer à 20 %.

#### **Créances sur les grandes et moyennes entreprises**

Créances sur les grandes et moyennes entreprises, faute de disponibilité des notes attribuée aux entreprises, toutes Créances sur les grandes et moyennes entreprises sont pondérées à 100%.

**Tableau n°07 : Calcul du risque de crédit**

	<b>Pondération</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>Prêts et créances sur les institutions financières</b>	<b>20%</b>	6688835.4	6595844.8
<b>Prêts et créances sur la clientèle</b>	100%	117035242	112957823
<b>Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux</b>	0%	0	0
Participations dans les filiales, les co-	100%	15675	15675

entreprises ou les entités associées			
Total		123739752.4	119569342.8

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.

#### Tableau n°08 : Calcul de hors bilan

Selon l'Article. 15 : Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit (FCEC). Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant.

Libelle	Pondération	2014	2013
Engagement financière fav, institution financière	20%	0	0
Engagement financier fav, de la clientèle	100%	57113636	54343042
Engagement, garantie institution financière	20%	22352121	0
Engagement, garantie d'ordre clientèle	100%	28198148	88965888
Autre engagement	100%	8296793	398654
Engagement, finance reçus institution financière	20%	0	0
Engagement, garantie reçus institue financière	20%	5344047.8	19043021
Autre engagement reçus	100%	1698213	622437
Total		12300295.8	16337304.2

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.



**B- Le Risque opérationnel**

On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de créances ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers, ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.<sup>6</sup>

Selon l'article 21 du règlement de 2014, l'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

	2014	2013	2012
Produit net bancaire	13 309 454	14 665 399	15 378 961

**Source :** Rapport d'activité de la Société Générale Algérie

La moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices est de  $14451271.333 = 1/3 (13\ 309\ 454 + 14\ 665\ 399 + 15\ 378\ 961) = 1/3(43\ 353\ 814)$

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires, c'est-à-dire :  $15\ \% (14451271.333) = 2167690.7$

**C. Risque de marché**

Selon l'Article 22, les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change. Faute de disponibilité des données relatives à la position de change, on n'a pas pu calculer ce risque.

<sup>6</sup> L'article 8 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

Tableau n°09 : Ratio de solvabilité

libellée	2014	2013
Fond propre réglementaire (1=2+3)	28248405	25766513
Fond propre de base(2)	24605809	19529279
Fonds propre complémentaire(3)	3642596	6237234
Risque pondéré (4=5+6+7)	131251490.9	136123437.7
Risque de crédit(5)	123739752.4	119569342.8
Risque opérationnel(6)	2167690.7	2167690.7
Risque pondéré hors bilan(7)	123002958.8	16337304.2
Ratio de solvabilité (1/4)	21.52%	18.93 %

Source : établie par nos soins sur la base des bilans de la SEG 2013.2014.

Les fonds propres nets de SGA en 2014 sont de 28248405, et le total des risques pondérés s'élève à 131251490.9. Ce qui nous donne un ratio de solvabilité de 21.52%. En 2013, les fonds propres net s'élèvent à 25766513, et le total des risques pondérés s'élève à 138074337.7

Nous constatons que le ratio de solvabilité est supérieur à la norme requise, ce résultat s'explique principalement au niveau important des fonds propre nets (voir le tableau n°06), de ce fait, la SEG couvre ses risques pondérés. Donc elle est solvable par apport à ce ratio.

### Calcul des fonds propres réglementaires pour la BNA

Ils comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires

#### 1) tableau n°10 : Les fonds propres de base

Ils sont calculés comme suit :

Les éléments du bilan à additionner	2014	2013
capital social	41600000	41600000
primes liées au capital	0	0
réserves	106245349	98985363
report à nouveau créditeur	5703142	573142
provisions réglementées <sup>7</sup>	23990196	11440741
résultat du dernier exercice clos	29784457	30259986
<b>Total (1)</b>	<b>207323144</b>	<b>187989232</b>

Source : Bilan de la BNA 2014.2013.

**Tableau n°11** : De ces éléments, sont déduits les éléments suivants :

Les éléments du bilan à soustraire	2014	2013
les actions propres rachetées	Nd <sup>8</sup>	Nd
report à nouveau débiteur	5703142	5703142
résultats déficitaires en instance d'affectation	0	0
résultats déficitaires déterminés semestriellement	0	0
actifs incorporels	261760	210322
50 % du montant des participations	$17467981/2=8733990.5$	$17115360/2=8557680$
dépassements des limites en matière de participations	0	0
provisions complémentaires exigées par la commission bancaire <sup>9</sup>	68044201	50697710
<b>Total (2)</b>	<b>82743093.5</b>	<b>65168854</b>

**Tableau n°12** : Les fonds propres de base pour 2014 et 2013

<sup>7</sup> On a pris le montant des Provisions pour risques et charges comme un proxy provisions réglementées

<sup>8</sup> Non disponible

<sup>9</sup> Nous avons pris le montant des « fonds pour risques bancaires généraux » comme un proxy des provisions complémentaires exigées par la commission bancaire

<b>fonds propres de base</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Total (1)	207323144	187989232
Total (2)	82743093.5	65168854
Total (1)- Total (2)	290066237.5	122820378

### 2) tableau n °13 : Les fonds propres complémentaires

Les éléments du bilan	2014	2013
50 % du montant des écarts de réévaluation	14122289/2=7061144.5	14122289/2=7061144.5
50 % du montant des plus-values	0	0
les provisions pour risques bancaires généraux	0	0
titres participatifs et autres titres à durée indéterminée <sup>10</sup>	18698362	17347240
fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts	Nd <sup>11</sup>	Nd
fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés	<b>14000000</b>	<b>14000000</b>
<b>Total</b>	<b>103309807</b>	<b>38408384.5</b>

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA 2013.2014

### Tableau n°14 : Les Fonds propres réglementaires

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>Fonds propres de base</b>	290066237.5	122820378
<b>les fonds propres complémentaires</b>	<b>103309807</b>	<b>38408384.5</b>
Total	393376044.5	161228762.5

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA 2013.2014.

### Calcul des RISQUES ENCOURUS de la BNA

<sup>10</sup> Dettes représentées par un titre

<sup>11</sup> Non disponible

**A. Risques de crédit**

Selon l'Article.14, Les banques et établissements financiers répartissent leurs risques de crédit dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués.

**Créances sur les emprunteurs souverains,**

a) Créances sur l'État algérien et la Banque d'Algérie : Une pondération de 0 % est appliquée aux créances détenues sur l'État algérien et sur la Banque d'Algérie. Une pondération à 0 % est également applicable aux créances sur les administrations centrales et les institutions financières multilatérales.

Les créances sur les organismes publics sont notamment celles détenues sur les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Ces créances sont à pondérer à 20 %.

Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont à pondérer à 20 %.

Créances sur les grandes et moyennes entreprises, faute de disponibilité des notes attribuée aux entreprises, toutes Créances sur les grandes et moyennes entreprises sont pondérées à 100%.

**Tableau n°15 : Calcul du risque de crédit**

	<b>Pondération</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Prêts et créances sur les institutions financières	20%	11029017.4	33686419.4
Prêts et créances sur la clientèle	100%	1831665625	1315847592
Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux	0%	0	0
Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées	100%	17467981	17115360
Total		1860162623	136664937

**Calcul du risque hors bilan de la BNA**

Selon l'Article. 15 : Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit (FCEC). Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant.

**Tableau n°16 : Calcul de hors bilan**

Libelle	Pondération	2014	2013
Engagement financière fav, institution financier	20%	5159512.5	2149529
Engagement financière fav, de la clientèle	100%	328584847	298401621
Engagement, garantie institution financière	20%	113650724.2	85670935.6
Engagement, garantie d'ordre clientèle	100%	279082972	270341646
Autre engagement	100%	0	0
Engagement, finance reçus institution financière	20%	0	0
Engagement, garantie reçus institue financière	20%	106195009	8464625622.2
Autre engagement reçus	100%	565295573	565295573
total		1397968638	1326484927

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA 2013.2014.

### **B- Le Risque opérationnel**

On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements

Financiers, ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.<sup>12</sup>

Selon l'article 21 du règlement de 2014, l'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

	2014	2013	2012
Produit net bancaire	89106580	76451412	64150440

**Source :** Rapport d'activité de la BNA

La moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices est de  $76569477.33 = 1/3 (89106580 + 76451412 + 64150440) = 1/3(229708432)$

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires, c'est-à-dire :  $15 \% (76569477.33) = 11485421.6$

### C. Risque de marché

Selon l'Article. 22 : Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change. Faute de disponibilité des données relatives à la position de change, on n'a pas pu calculer ce risque.

**Tableau n °17 : Ratio de solvabilité**

libellée	2014	2013
<b>Fond propre réglementaire (A=B+C)</b>	<b>393376044.5</b>	<b>161228762.5</b>
<b>Fond propre de base(B)</b>	<b>290066237.5</b>	<b>122820378</b>
<b>Fonds propre</b>	<b>103309807</b>	<b>38408384.5</b>

<sup>12</sup> L'article 8 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers

<b>complémentaire(C)</b>		
<b>Risque pondérer (H=F+G)</b>	<b>3269616683</b>	<b>1474635285.6</b>
<b>Risque de crédit</b>	<b>1860162623</b>	<b>136664937</b>
<b>Risque opérationnel</b>	<b>11485421.6</b>	<b>11485421.6</b>
<b>Risque pondérer hors bilan(G)</b>	<b>1397968638</b>	<b>1326484927</b>
<b>Ratio de solvabilité (A/H)</b>	<b>12.03%</b>	<b>10.93%</b>

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA 2013.2014.

2. Les fonds propres net de BNA en 2014 sont de 393376044.5, et le total des risques pondérés s'élève à 3269616683. Ce qui nous donne un ratio de solvabilité de 12.03% et 2013 les fonds propres net 161228762.5, et le total des risques pondérés s'élève 14574634386.

Nous constatant que le ratio de solvabilité est supérieur à la norme requise, ce résultat est du principalement au niveau important des fonds propres net (voir le tableau n°14), de ce fait SEG couvre ses risques pondérés. Donc elle devienne solvable par rapport à ces ratios.

**Tableau n°18 :L'évolution de Ratio de solvabilité de la BNA et de la SEG**

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>BNA</b>	<b>12.03%</b>	<b>10.93%</b>
<b>SEG</b>	<b>21.52%</b>	<b>18.66%</b>

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA et SEG

Selon le tableau n°18 la SEG et BNA est marquée par une amélioration de sa solvabilité qui est passée de 10,03% en 2013 à 12,03% en 2014 pour la BNA est 18,66% en 2013 à 21,52% en 2014 pour SEG grâce à l'augmentation des fonds propres nets qui sont passés de 161228762,5 à 393376044,5 pour la BNA et de 122820378 à 290066237,5 pour la SEG.

### **Section 3 : Le ratio de liquidité**

Dans le but de vérifier le respect de ratio de liquidité les établissements financiers doivent détenir suffisamment d'actifs liquides pour couvrir les sorties nettes de trésorerie.

Le risque de liquidité est le risque le plus dangereux pour une banque. Il provient essentiellement de la transformation des échéances qui consiste à utiliser des ressources à



courte terme (dépôt) pour des emplois à moyen et long terme (financement des investissements .....Etc.). Cette pratique est dangereuse dans la mesure où elle peut mettre la banque devant une situation d'incapacité de faire face à ses engagements surtout lorsque les déposants, paniqué, se présentent tous, au même moment, devant les guichets de la banque pour leur argent.

La liquidité globale des banques algériennes est mesurée au moyen des deux indicateurs recommandés par le fonds monétaire international (actifs liquides / total des actif ; actif liquide /passifs à courte terme).

**Tableau n°19 : Calcul de ratio de liquidité de la SEG**

Libelle	SEG	
	2014	2013
Total des actifs circulants reçus (x) <sup>13</sup>	(236900711 *0.60) 142140426. 6	(216219381 *0.60) 129731628. 6
Les dettes à court terme (y) <sup>14</sup>	(198038063 *0.40) 79215225.2	(182176956 *0.40) 72870782.4
Le coefficient de liquidité (x/y)	1.79	1.78
Le ratio de liquidité	179.43%	178.02%

**Source :** établis par nos soins sur la base des bilans de la SEG

On calculons les actifs circulants on a basé sur 60% étend donné qu'on ne connaît pas exactement quelle sont les éléments pour calculé les actifs circulant, et on calculons les dettes à court terme on a basé sur 40% étend donné qu'on ne connaît pas exactement quelle sont les éléments pour calculé les dettes à court terme.

<sup>13</sup> Actifs circulants de la banque comprennent : caisse, banque centrale, actifs financiers détenus a des fins de transaction, actifs financiers disponibles a la vente, prêts et circulant sur les institutions financières, prêts circulent sur la cliente, actifs financiers détenus jusque a l'échéance.

<sup>14</sup> Comprennent : banque centrale, dettes envers les institutions financières, dettes envers la clientèle, dettes représentent par un titre.

Tableau n°20 : Calcul de ratio de liquidité de la BNA

Libelle	BNA	
	2014	2013
Total des actifs circulant reçus (x)	2449646764	2025679165
Les dettes à court terme (y)	1924033475	1549578868
Le coefficient de liquidité (x/y)	1.27	1.30
Le ratio de liquidité	127.31%	130.72%

**Source :** établie par nos soins sur la base des bilans de la BNA

Les coefficients de liquidité des deux banques BNA et SGA sont supérieurs à 100 c'est-à-dire les deux banques sont en sur- liquidité, et cela peut être expliqué par

- La faiblesse de financements des projets d'investissement pour certain excessive d'liquidité ;
- Augmentation des investissements directs étrangers et privatisation des entreprises publiques qui vont engendrer une entrée importante de devise.
- L'absence de la concurrence entre les banques publiques et les banques privées dans le financement du développement.

#### Section 4 : Le ratio de division et de couverture des risques

Cette règle à pour objet d'éviter une concentration excessive des risques sur un seul bénéficiaire qui aurait pour conséquence la défaillance de l'établissement de crédit si cette contrepartie s'avérait elle même défaillance.

L'article numéro 02 de l'instruction 74-94 de la réglementation algérienne impose aux banques et établissements financiers le respect de deux rapports de limitation et de division des risques.

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{risque encourus sur un bénéficiaire}}{\text{les fonds propres nets (FPN)}} \leq 25\%$$

**Conclusion**

La réglementation bancaire algérienne est aujourd'hui constituée de toute une panoplie de dispositifs concernant l'aspect prudentiel l'aspect prudentiel, principalement inspirés des travaux du comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'application des règles prudentielles en Algérie a introduit la rigueur dans l'amélioration de la solvabilité des banques puisqu'elle implique une vigilance accrue et une maîtrise accentuée principalement le ratio de solvabilité qui indique la solidité de système bancaire algérien.

On constate que les formules de calcul des ratios sont identiques. Néanmoins, la banque d'Algérie a apporté quelques aménagements à certaines normes (taux de pondération des engagements, fonds propres nets) pour les adapter à la réalité du système bancaire algérien. Les banques opérant en Algérie respectent largement les règles prudentielles.

# Conclusion générale

---

## Conclusion générale

L'évolution de la déréglementation, de la désintermédiation, et de la libéralisation financière ont contribué, massivement, au changement de la nature des banques et les conditions d'exercer de leurs activités, de même l'environnement bancaire est devenu très instables .la réglementation prudentielle a connu une forte évolution dont le but et de garantir la stabilité du système bancaire.

Le comité de Bâle constitue une source de la réglementation prudentielle à travers ses accords, il illustre l'importance de la solvabilité des banques et établissement financier

Le premier accord de Bâle a été créé dans le but de répondre, aux problèmes d'harmonisations de la réglementation, ainsi qu'aux problèmes de risque de crédits non pris en considération dans le calcul des fonds propres. Le deuxième accord de bal a été créé en réaction a l'insuffisance des recommandations qui ont émergé au cours de l'application de l'accord de Bâle I, à savoir l'apparition du risque opérationnel et risque du marché résultant de la rénovation technologique et la libéralisation financière , ainsi le comité de Bâle II a établi un nouvel accord qui répond aux limites de Bâle I. Mais, suite à la crise financière 2007 qui a créé un conflit d'intérêts au sein des banques les autorités de régulation international ont mis en œuvre des nouvelles normes internationales de solvabilité dite Bâle III.

La réglementation prudentielle a essentiellement, axée sur le renforcement des exigences en fonds propre, qui influence la solvabilité des banques d'une part et des situations exceptionnelles d'une autre part, en effet ,plus le niveau des fonds propres est important, plus leurs situations est confortable ,donc cela incite les banques à s'engager dans des activités moins risquées.

Le système bancaire algérien est passé, à l'instar de la majorité des pays en voie de développement à une certaine étape afin de conférer aux banques des rôles plus actifs, et donc Un système bancaire basé sur les lois du marché.

À partir de 1990, l'économie algérienne a radicalement changé avec une transition vers une économie de marché où le fonctionnement du secteur financier est complètement transformé grâce à la loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit, cherchant à libérer le système financier de toutes les entraves.

A l'avènement de la mondialisation ,les banques algériennes se sont inspirée des travaux du comité de bale pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissement financier , et cela par l'intermédiaire des autorités monétaires algériennes ,et le

## Conclusion générale

---

conseil de la monnaie et du crédit (CMC) ,par conséquent , l'accord de bale 1 a été adopté par la banque d'Algérie dès la fin des année1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et de crédit pour un capital minimum de 30millios DA qui fixant la limite de l'encoure crédit accordé par une banque en fonction de ses capitaux propres et une liquidité supérieure ou égale a 50%. En 2014 Bâle II prie en charge le risque opérationnel et le risque de marché, l'angle des indicateurs de solvabilité financière, les banques publiques sont prise a répondre à la réglementation prudentielle en matière de ratio de solvabilité qui est estimée à 14% pour les banques publiques et 20% pour les banques privées, le ratio de liquidité pour les banque publique supérieure par apport au ratio de liquidité pour les banque privée , ça revient que les banques publiques elles sont sur liquidité, le rythme des flux de trésorerie a augmenté d'une année à l'autre parce que de grosses sommes d'argent ont été imprime en vertu de la politique du gouvernement , d'augmenter les salaires et d'améliorer les pouvoirs d'achat des citoyens .

L'Algérie n'a pas appliqué les recommandations de Bâle II jusque à 2014 ce retard n'a pas été sans conséquences puisque jusqu'à aujourd'hui on n'assiste pas à l'application intégrale des accorde Bâle III, par ce que l'application de l'accord de Bâle III nécessite les instructions qui indique la manière d'appliquer cette accord très clairement.

## LA BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- Arnaud de S, Ivan Z, « le risque de crédit face à la crise », 4<sup>em</sup> édition DUNOD, paris, 2010.
- BESSIS, Joël, « Gestion Des Risques et Gestion Actif-Passif des banques, Édition Dalloz-1995.
- BEITONE.A, CAZORLA.A, DOLLO.C, DRAIA, « Dictionnaire des science économiques », Armand colin 2<sup>ed</sup>, Paris, 2007.
- BERNET –ROUADE. Luc, « principe de technique bancaire » DUWOND 25<sup>ed</sup>, PARIS, 2001.
- DARMON. Jacques, « stratégies bancaires et gestion de bilan ».
- DESMISHT .François, « pratique de l'activité bancaire », 2<sup>ed</sup> Dunod, Paris ,2007.
- Eric L, « Management de la banque », 3 édition Pearson, 2011.
- DOV Oigne, « comptabilité et audit bancaire », 2édition, Dunod, 2008, paris.
- KARYOTIS. Catherine, « l'essentiel de la banque », Gualino édition, L'extenso 2 édition 2015.
- ROUYER. G, CHOINEL .A, « la banque et l'entreprise », la revue : banque, paris, 2001.
- Roland, CARLES, « Audit et gestion de l'entreprise agricole », édition France agricole, 1ere éd, 1999.
- LEGRAND. G et MARTNI.H, « Management des opérations de commerce international », Dunod, 2<sup>ed</sup>, paris, 1995.
- MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRNANCOIS. « Les techniques bancaires », édition Dunod, Paris, 2008.
- PUPION. Pierre-Charles, « économie et gestion bancaires », édition Dunod, Paris, 1999.

### Dictionnaire

- BEZARCK.P, GHERADI .S, « dictionnaire de l'économie », Edition Larousse, 2003.

### Les article

- Aglietta. M, (2000), « l'économie mondiale ».
- Du non de Peter Cooke, directeur de la banque d'Angleterre, et président du comité entre 1977 et 1988
- Benamgar .M : « la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bale 2 », Mémoire de fin d'études de magister en science économique, Alger .2012.
- Jean-Marie LE TALLEC .2005, réussir sa licence d'Aes, studurama.
- Dominique Lacoue-Labarthe, « Régulation et supervision des banques et du crédit depuis les années 1980 », Bercy, 10 Décembre 2008.

### **Les revues**

- Ben Gamra S et Plilon.P, (2007), « économie international », 4 (n° 112).
- Jean-Marie LE TALLEC .2005, réussir sa licence d'Aes, studurama.
- Sobreira Rogério, « Innovation financière et investissement. Le cas de la titrisation », Innovations 1/2004 (n° 19).
- Luis MIOTTI et Dominique PLIHON, « Libéralisation financière, spéculation et crises bancaires », La Doc. Française Économie internationale, 2001/1 - n° 85.

### **Thèses et mémoire**

- MOUSSOUNI Habiba, « les accords de Bâle et règles prudentielles des banques défis et contrôle pour le système bancaire algérien », thèse Tlemcen 2013.

### **Loi et règlement**

- Loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.
- L'ordonnance bancaire N°03-11 du 26/08/2003 modifiants et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990.
  - Article 80
  - Article 83
  - Article 88
  - Article 90
  - Article 105
- L'ordonnance 03-11 du 26/08/2010 modifiant et complétant celle de 2003.
  - Article 62

- Règlement N°92-05 du 22 mars 1992 et ordonnance N° 10-04 du 26/08/2010 ils doivent accomplir les conditions de l'article 80 de l'ordonnance 03-11.
- Règlement N°08-04 du 23 décembre 2008
  - article 02
  - article 03

### **Rapports**

- rapport du FMI No. 14/161 juin 2014
- Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse de comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe20 (G20) ,2010.

### **Sites web**

- [www.banque-credit.org](http://www.banque-credit.org)
- [www.banque-info.com/lexique-bancaire](http://www.banque-info.com/lexique-bancaire)
- [www.bts-banque.nursit.com/Le-risque-systemique](http://www.bts-banque.nursit.com/Le-risque-systemique)
- [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)
- [www.edubourse.com/lexique/reglementation-prudentielle.php](http://www.edubourse.com/lexique/reglementation-prudentielle.php)
- [www.livementor.com](http://www.livementor.com)



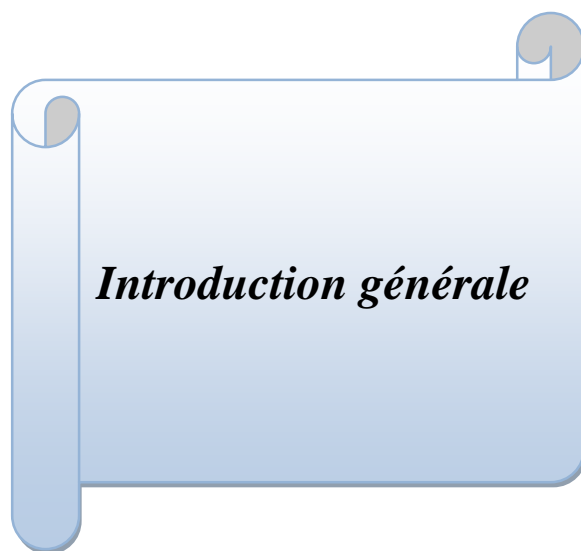
## TABLES DES MATIERES

<b>Introduction générale</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I : généralité sur la banque</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 01 : les activités bancaire</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1. Les opérations de banque</b> .....	<b>7</b>
1.1.1. La mise a disposition des moyens de paiement .....	7
1.1.1.1.Le chèque.....	8
1.1.1.2.Le virement .....	8
1.1.1.3.Les effets de commerce .....	8
1.1.1.4. Les cartes bancaires .....	8
1.1.1.5.Le titre interbancaire de paiement(TIP) .....	8
1.1.2. La collecte de dépôt .....	9
1.1.2.1.Le dépôt à vue .....	9
1.1.2.2.Le dépôt à terme .....	9
1.1.3. La distribution de crédit .....	10
1.1.3.1. Le crédit d’exploitation.....	10
1.1.3.1.1. Le crédit d’exploitation globale .....	10
1.1.3.1.2. Le crédit par signature .....	11
1.1.3.2.Le crédit d’investissement .....	12
1.1.3.2.1. Le crédit à moyen terme .....	12
1.1.3.2.2. Le crédit à long terme .....	13
1.1.3.3. Le crédit aux particuliers .....	13
1.1.3.3.1. Le crédit à la consommation .....	13
1.1.3.3.2. Le crédit immobilier .....	13
1.1.3.4.Le crédit au commerce extérieur.....	14
1.1.3.4.1. Le financement des exportations .....	14
1.1.3.4.2. Le financement des importations .....	14
<b>1.2. Les opération connexes</b> .....	<b>15</b>
<b>Section 02 : les typologies de la banque</b> .....	<b>16</b>
<b>2.1. Les typologies des banques.....</b>	<b>16</b>
2.1.1. Banque d’investissement .....	17

2.1.2. Banque de dépôt .....	17
2.1.3. Banque d'affaires.....	17
<b>Section 03 : Les risques liés à l'activité bancaire .....</b>	<b>18</b>
<b>3.1 Typologie des risques liés à l'activité bancaire .....</b>	<b>18</b>
3.1.1. Le risque de crédit.....	18
3.1.2. Le risque de marché.....	18
3.1.3. Le risque opérationnel.....	19
3.1.3.1. Risque juridique .....	19
3.1.3.2. Risque de fraude.....	19
3.1.3.3. Le risque informatique.....	19
3.1.3.4. Risque comptable.....	19
3.1.4. Le risque de liquidité .....	19
3.1.5 Le risque de taux d'intérêt .....	20
3.1.6 Le risque systémique .....	20
<b>Conclusion .....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre II : L'évolution de la réglementation bancaire .....</b>	<b>22</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>22</b>
<b>Section 01 : Nécessité d'une réglementation bancaire .....</b>	<b>23</b>
<b>1.1. les objectifs de la réglementation prudentielle .....</b>	<b>23</b>
1.1.1. La modernisation du fonctionnement des établissements de crédit .....	23
1.1.2. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence.....	23
1.1.3. La protection du client.....	24
1.1.4. Évite les crises systémiques .....	24
<b>Section 02 : les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle .....</b>	<b>25</b>
<b>2.1. La globalisation financière.....</b>	<b>25</b>
2.1.1. Les caractéristiques de la globalisation financière .....	26
2.1.1.1 Déréglementation.....	26
2.1.1.2 Désintermédiations .....	26
2.1.1.3 Décloisonnements .....	26
2.1.2. Les effets de la globalisation financière .....	27
2.1.2.1. Les effets positifs .....	27
2.1.2.2. Les effets négatifs.....	27
<b>2.2. Le phénomène de la libéralisation financière .....</b>	<b>28</b>

2.2.1. Fondement théorique de la libéralisation financière.....	28
2.2.2. Les caractéristiques de la libéralisation financière.....	29
2.2.2.1. La libéralisation des taux d'intérêt .....	29
2.2.2.2. L'introduction des forces de marché .....	29
2.2.2.3. La réduction du rôle de l'état .....	30
2.2.3. Les conséquences de la libéralisation sur l'activité bancaire .....	30
<b>2.3. L'innovation financière.....</b>	<b>30</b>
<b>Section 03 : la réglementation du comité de Bâle .....</b>	<b>31</b>
<b>3.1. Présentation de comité de Bâle .....</b>	<b>31</b>
<b>3.2. Les mission de comité de Bâle.....</b>	<b>32</b>
<b>3.3. Les accord de Bâle I .....</b>	<b>33</b>
3.3.1. Composition des fonds propres réglementaires .....	33
3.3.2. Le rôle des fonds propres .....	34
3.3.2.1. Au niveau microéconomique .....	35
3.3.2.2. Au niveau macroéconomique .....	35
3.3.3 Le ration Cooke.....	36
3.3.4. Les limite de Bâle I.....	36
<b>3.4. L'accord de Bâle II.....</b>	<b>37</b>
3.4.1. Les recommandations de Bâle II .....	38
3.4.2. Les limites de Bâle II.....	40
<b>3.5. L'accorde de Bâle III .....</b>	<b>41</b>
3.5.1. Les objectifs de Bâle III.....	41
3.5.2 Les grandes mesures de Bâle III.....	42
3.5.2.1 Renforcement des fonds propres .....	42
3.5.2.2 Instauration de ratio de liquidité .....	43
3.5.2.3 Introduction d'un « coussin contra- cyclique » .....	43
3.5.2.4. Mise en place d'un ratio d'effet de levier .....	43
<b>Conclusion .....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre III : étude comparative de l'application de la réglementation prudentielle entre la BNA et SEG en Algérie .....</b>	<b>46</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 01 : Les fonds propres réglementaires selon le règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité.....</b>	<b>46</b>

<b>1.1. Calcul des fonds propres réglementaires pour la SEG .....</b>	<b>46</b>
1.1.1 Les fonds propres de base.....	46
1.1.2 Les fonds propres réglementaire .....	50
<b>Section02 : calcul des risque encourus.....</b>	<b>50</b>
<b>2.1. Risque de crédit pour .....</b>	<b>50</b>
<b>2.2. Risque opérationnel pour .....</b>	<b>53</b>
<b>2.3. Risque de marché pour la .....</b>	<b>53</b>
<b>1.2. Calcul des fonds propres réglementaires pour la BNA.....</b>	<b>54</b>
<b>Section 3 : Le ratio de liquidité.....</b>	<b>60</b>
<b>Section 4 : Le ratio de division et de couverture des risques.....</b>	<b>62</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>63</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>65</b>
<b>Bibliographie</b>	



***Introduction générale***



**Chapitre 1<sup>er</sup> :**

*Les risques liés à  
l'activité bancaire*



*Chapitre 2 :*

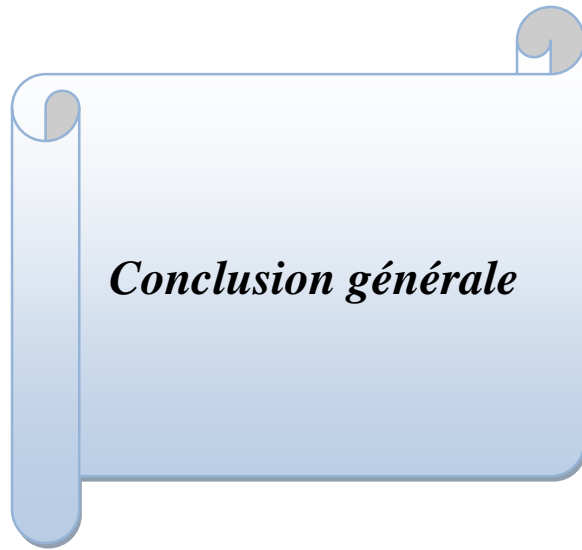
*L'évolution de la  
réglementation  
bancaire*



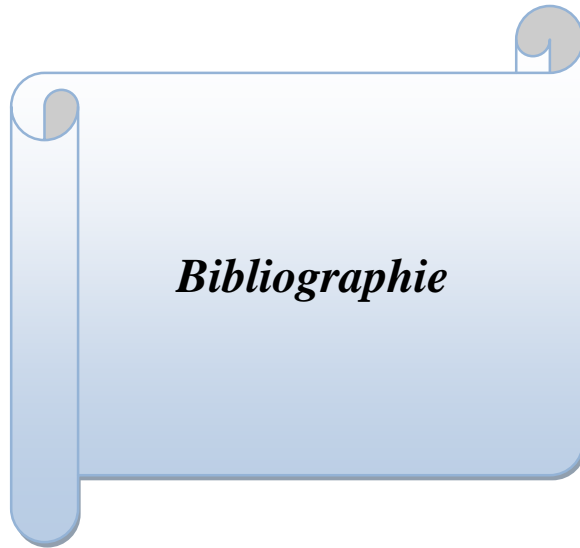
*Chapitre 3 :*

*Étude comparative de la  
réglementation  
prudentielle entre la  
BNA et SEG en Algérie*





***Conclusion générale***



***Bibliographie***

## **Résumé**

La réglementation prudentielle des banques est venue au besoin de sécurité face à l'amplification des risques bancaires et les différentes évolutions de l'environnement bancaire notamment la globalisation et la libéralisation financière. Les règles prudentielles sont définies comme étant des normes de gestion à caractère préventif à respecter en permanence par les banques et les établissements financiers en matière de solvabilité, de liquidité et de gestion de risques, les normes prudentielles sont édictées et fixées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui vise à harmoniser ces normes et renforcer la stabilité financière.

L'Algérie s'inspire des travaux du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, la promulgation de la loi sur la monnaie et du crédit en 1990 a donné une introduction pour l'application de ces règles en Algérie. Les autorités exigent des banques et établissements financiers de renforcer les fonds propres qui influencent la solvabilité des banques. Le ratio de solvabilité occupe une place importante dans la réglementation prudentielle en Algérie.

Mots clés : réglementation prudentielle, ratio de solvabilité, fonds propres, système bancaire algérien.

## **Abstract**

Prudential regulation of banks has come from the need for security against the amplification of banking risks and the respectful changing banking environment including globalization and financial liberalization. Prudential rules are defined as preventive management standards to be met continuously by banks and financial institutions in terms of solvency, liquidity and risk management, prudential standards are enacted and established by the Basel Committee on banking supervision, which aims to harmonize these standards and strengthen financial stability.

Algeria is inspired by the Basel Committee's work to enact prudential standards for banks and financial institutions, the promulgation of the law on money and credit in 1990 gave an introduction to the application of these rules in Algeria. Authorities require banks and financial institutions to strengthen capital that influences the solvency of banks. The solvency ratio plays an important role in prudential regulation in Algeria.